



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

27 avril 2009, 9 h 5

Journée d'audience n° 12

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléant)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
YUNG Phanit
Silke STUDZINSKY
Philippe CANONNE
KONG Pisey
Alain WERNER
KIM Menghky

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

François ROUX
KAR Savuth
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Suite de l'interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhan..... page 18

Interrogatoire par Monsieur le Président Nil Nonn..... page 47

Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright page 75

Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne page 82

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. BATES	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KIM MENGKHY	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. TAN SENARONG	Khmer
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous reprenons l'audience relative au Santebal et au centre de
4 détention de S-21.

5 Je vais inviter le greffier " de " nous donner lecture de la
6 liste des parties présentes à l'audience.

7 Mme SE KOLVUTHY :

8 Les parties au débat sont toutes présentes.

9 [09.06.51]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vais inviter le greffier à joindre au procès-verbal de cette
12 audience la liste des parties présentes.

13 La Chambre souhaiterait demander aux parties si elles
14 souhaiteraient faire part de commentaires supplémentaires. Le 23
15 avril, un document a été présenté et il était question de savoir,
16 vis-à-vis de ce document, si des commentaires étaient à effectuer
17 par rapport à ce document.

18 Je vais vous inviter, Maître Roux, à prendre la parole, je vous
19 en prie.

20 Me ROUX :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 La Défense a examiné le document produit par les co-procureurs
23 lors de la dernière audience, document comportant un certain
24 nombre de photos, et le commentaire de la Défense est le suivant.

25 La Défense avait compris des précédentes dispositions de la

2

1 Chambre que les parties pouvaient demander à ce que fassent
2 partie des éléments de preuve, des pièces du dossier. Or, le
3 document produit par les co-procureurs n'est pas une pièce du
4 dossier : c'est un extrait d'une pièce du dossier. Et c'est tout
5 à fait différent.

6 [09.09.42]

7 Le Bureau des co-procureurs a sélectionné dans des pièces du
8 dossier une partie de document et il présente sa propre
9 sélection, qui est partielle et donc partielle, avant que l'accusé
10 ait été interrogé.

11 Donc, la Défense demande des clarifications. Par exemple, sur les
12 photos de la reconstitution présentées dans le document du
13 procureur, c'est seulement une partie des photos, sélectionnées
14 par le procureur.

15 Est-ce que ça veut dire qu'il faut maintenant que la Défense
16 donne à la Chambre l'autre partie des photos qui est au dossier ?
17 Nous allons perdre du temps inutilement.

18 Il nous semblait avoir compris que, après que la Chambre ait
19 interrogé ou bien l'accusé ou bien le témoin, les parties peuvent
20 alors déposer ou plus exactement demander à ce que l'on verse
21 très précisément au dossier les éléments de preuve qui y figurent
22 déjà. Et à ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, les
23 parties peuvent sélectionner les éléments de preuve qu'elles vont
24 choisir.

25 L'Accusation va sélectionner les éléments de preuve qui vont à

3

1 l'appui de sa thèse et la Défense va sélectionner les éléments de
2 preuve qui vont à l'appui de sa propre défense. Mais ce que nous
3 ne souhaitons pas c'est que le Bureau du procureur, avant
4 l'interrogatoire de l'accusé, avant l'interrogatoire des témoins,
5 sélectionne des pièces du dossier et les présente comme si elles
6 étaient objectives.

7 [09.12.56]

8 Donc, de deux choses l'une : ou bien le procureur communique à la
9 Chambre à ce moment-là l'ensemble du document, ou bien, s'il veut
10 faire une sélection, il attend que le témoin et que l'accusé ait
11 d'abord fait sa déposition.

12 Voilà le point sur lequel la Défense souhaitait faire des
13 commentaires et obtenir des clarifications de la part de la
14 Chambre. La Défense est prête, même si elle n'a pas les mêmes
15 moyens humains et matériels que les co-procureurs. La Défense est
16 prête à faire elle-même, maintenant, un travail pour communiquer
17 à la Chambre l'ensemble des photos et non pas seulement une
18 sélection, mais il me semble que c'est vraiment du travail
19 inutile.

20 Voilà, je résume ce qui me pose problèmes, c'est que le procureur
21 ne présente qu'une sélection d'un document qui figure au dossier
22 d'instruction comme s'il s'agissait de quelque chose d'objectif.
23 Ça n'est pas quelque chose d'objectif, c'est la thèse du
24 procureur et elle est prématurée. J'espère m'être fait clairement
25 comprendre.

4

1 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

4 [09.15.22]

5 M. BATES :

6 Selon la déclaration des co-procureurs, il y a deux éléments.

7 Tout d'abord, la Chambre a demandé aux parties de donner par

8 avance une signification des documents à partir desquels les

9 parties... ou sur la base desquels les parties souhaitent

10 débattre contradictoirement devant la Chambre. Tel était

11 l'objectif de la mise en place de cet ensemble de documents

12 devant la Chambre. L'objectif était d'assister le travail du

13 Tribunal.

14 L'objectif était également de faire suite à quelque chose qui a

15 été débattu. Alors, je ne sais pas si c'était dans la réunion de

16 mise en état ou dans la phase de préparation, mais je n'ai pas

17 exactement la référence. Je pense que c'était le juge Lavergne

18 qui a indiqué que s'il était possible que les parties présentent

19 devant la Chambre des photocopies de documents, à la fois aux

20 fins de la Chambre et également aux fins de toutes les parties

21 concernées, donc, l'objectif était d'assister le travail de la

22 Chambre.

23 Deuxièmement, il est juste de dire qu'il s'agit d'une sélection

24 de photos extraites d'un ensemble plus vaste du document présenté

25 devant la Chambre. Mais - excusez-moi si je m'égare -, mais je

5

1 dirais que la charge de la preuve incombe à l'Accusation,
2 c'est-à-dire que, bien sûr, l'Accusation va tenter de présenter
3 des documents devant la Chambre qui tendent à prouver la
4 culpabilité de l'accusé.

5 Mais nous sommes ici dans un débat contradictoire, à savoir que
6 la Défense peut faire de même pour appuyer sa thèse. Les parties
7 civiles peuvent verser des documents ou des parties de documents
8 sur la base desquels ils souhaitent se fonder. Et je pense qu'il
9 semblerait, et c'est l'opinion de l'Accusation, que ceci
10 permettrait... soumettre simplement une partie des documents
11 permettrait d'économiser du temps. Et la Défense a parfaitement
12 le droit de faire de même.

13 [09.18.16]

14 Et juste pour conclure sur ce point, l'Accusation a présenté ce
15 document devant la Chambre sans analyse, sans conclusion parce
16 que, eh bien, pour faire cela, eh bien, nous aurions besoin de
17 nous conformer à la règle 92 pour la présentation de tels
18 documents.

19 Alors, je ne sais pas si, Monsieur le Président, nous vous avons
20 communiqué un document qui a été préparé par rapport aux
21 documents que nous souhaitons... sur lequel nous souhaitons nous
22 baser relativement aux questions abordées actuellement.

23 La raison pour laquelle je soulève ce point maintenant est que
24 ceci serait utile à toutes les parties si la Cour pouvait établir
25 des directives fermes portant sur la manière dont elle souhaite

6

1 voir verser les documents. Alors il s'agit d'un document d'une
2 page qui présente la liste de l'ensemble des documents sur
3 lesquels nous souhaitons nous baser dans le cadre de
4 l'interrogatoire de l'accusé.
5 Il s'agit ici d'une suggestion. Si ceci est acceptable pour la
6 Chambre, eh bien, c'est ce que nous souhaitons faire à partir de
7 maintenant; c'est-à-dire que nous donnerons un préavis présentant
8 la liste des documents sur lesquels nous souhaitons nous baser.
9 C'est ce que nous avons l'intention de faire lorsque nous avons
10 fourni, comme nous l'avons fait la semaine dernière, l'ensemble
11 des documents.
12 Mais les co-procureurs ne s'excusent pas de la sélection... de la
13 présentation de la sélection de documents qu'ils estiment
14 pertinents et appropriés. La Défense a le droit de faire
15 exactement de même.
16 Je vous remercie.
17 [09.20.30]
18 M. LE PRÉSIDENT :
19 Est-ce que les avocats des parties civiles souhaitent faire part
20 de leurs commentaires s'agissant des remarques soulevées par les
21 co-procureurs concernant la distribution du livret ? Est-ce que
22 vous souhaitez faire part de vos commentaires concernant cette
23 question ? Vous avez maintenant la parole.
24 Me WERNER :
25 Au nom du groupe des parties civiles numéro 1, eh bien, nous

7

1 soutenons ce qui vient d'être déclaré par l'Accusation.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Donc, avocat des parties civiles numéro 2.

4 Me KONG PISEY :

5 Je vous remercie Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
6 Juges.

7 Je souhaiterais vous faire part de quelques observations
8 concernant la production du document des co-procureurs et je
9 soutiens leur position. J'aimerais répondre à ce qui vient d'être
10 dit par la Défense. Je sais qu'il s'agit d'une personne
11 expérimentée.

12 S'agissant de la charge de la... la charge de la preuve incombe
13 au co-procureur. Donc, tous les documents liés à cela vont être
14 soulevés et présentés à cette fin et l'avocat de la Défense a
15 établi ou déclaré que ce document est un parti pris.

16 [09.21.38]

17 Mais si les co-procureurs doivent alors présenter les preuves à
18 charge et à décharge et s'il leur incombe de présenter la charge
19 de la preuve, eh bien, ils seront surchargés de travail et donc
20 c'est à la Défense de présenter les preuves à décharge.

21 Lorsqu'on en vient à la perte de temps quant à la production de
22 ces documents, eh bien, je pense qu'il n'est pas approprié
23 d'avancer cela. Je pense que c'est le travail de toutes les
24 parties. Le travail du co-procureur n'est pas exceptionnel, car
25 ces personnes font de leur mieux pour produire ces documents et

8

1 le temps qu'ils mettent... qu'ils consacrent à présenter ces
2 documents, eh bien, n'est pas ici une perte de temps.
3 C'est tout ce que je voulais dire, je vous remercie.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Avocat de parties civiles, le groupe numéro 3, vous pouvez
6 prendre la parole.

7 Me KIM MENGKHY :

8 Je vous remercie Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
9 Juges, au nom des parties civiles du groupe numéro 3, nous
10 n'avons pas de commentaire s'agissant de cette question pour
11 l'heure et nous souhaiterions nous en remettre à la Chambre pour
12 qu'elle puisse statuer en la matière.

13 Je vous remercie.

14 [09.24.08]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 À vous représentants... Monsieur Hong Kimsuon, représentant du
17 groupe des parties civiles numéro 4.

18 Me HONG KIMSUON :

19 Je vous remercie, Madame et Messieurs les Juges. En ce qui me
20 concerne en tant que représentant du groupe des parties civiles
21 numéro 4, je souhaiterais vous faire part de mes commentaires.
22 Tout d'abord, je soutiens la déclaration des co-procureurs. Tout
23 d'abord, le document... par ailleurs, le document qui a été
24 présenté le 23 avril, eh bien, n'a rien à voir... ne retarde pas
25 les débats car ces documents ont déjà versés dans le cadre de la

9

1 phase d'instruction et ont déjà été versés au dossier.
2 En ce qui me concerne, ces documents accélèrent les débats et
3 peuvent permettre de préciser la position des uns et des autres,
4 et donc la Chambre... il n'est pas du tout ici question de
5 retarder le travail de la Chambre ici, car ces documents ont déjà
6 été présentés en français et en anglais. Ces documents, il a été
7 clairement expliqué que ces documents ont pour but d'aider les
8 parties et les juges et de leur permettre de statuer sur le cas
9 en l'espèce.

10 Et toutes les parties, y compris l'accusé, sont ainsi bien
11 informées des questions dont il retourne. Le conseil de la
12 Défense a également participé à la phase d'instruction. Il s'est
13 rendu également sur les lieux de S-21 et donc dans le droit
14 romano-germanique, eh bien, les parties ont le droit de verser
15 ces documents. Il en va de même pour les co-procureurs et pour
16 les parties civiles.

17 [09.26.18]

18 Il incombe maintenant à la Chambre de décider si elle accepte...
19 si elle admet oui ou non ces documents et donc je vais inviter la
20 Chambre à considérer à accepter ces documents. Je vous remercie.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître Roux, je vous en prie.

23 Me ROUX :

24 Oui, Monsieur le Président.

25 En fait, la Défense pour sa part se référerait au transcript de

10

1 l'audience de mise en état du 15 janvier 2009, page 66 du
2 transcript en français. Voilà.
3 Donc, à la ligne 16 en français, il est indiqué : "À cette
4 occasion, la Chambre a indiqué que, compte tenu de ce qu'elle
5 avait le devoir d'assurer la conduite des débats, il lui revenait
6 en premier de présenter les éléments de preuve."
7 [09.27.57]
8 Voilà. C'est en tout cas ce que nous, nous avons compris de
9 l'organisation des débats. Et donc, il me semble, comme je l'ai
10 indiqué tout à l'heure, qu'il était prématuré de la part du
11 procureur de déposer un tel document avant même que la Chambre
12 ait procédé à l'interrogatoire de l'accusé, et il n'était pas
13 juste de déposer ce document en indiquant c'est un document du
14 dossier alors que, comme vient de le reconnaître le co-procureur,
15 c'est une sélection de documents du dossier. C'est tout à fait
16 différent.
17 Par contre, aujourd'hui, le co-procureur distribue à tout le
18 monde une feuille sur laquelle il indique les documents dont il
19 souhaite se servir aujourd'hui. Là, il me paraît que c'est un
20 travail utile pour tout le monde. Il indique à l'avance qu'il
21 souhaite que soient présentés un, deux, trois, quatre documents.
22 Très bien. La Défense n'a rien à objecter, mais l'autre jour, le
23 procureur a déposé à l'avance ce qui n'est pas un document du
24 dossier, ce qui est une sélection faite par le procureur à partir
25 d'un élément du dossier, et c'est ce qui choque la Défense.

11

1 Merci.

2 (Conciliabule entre les juges)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 S'agissant de la liste de documents qui a été présentée par les
5 co-procureurs le 23 avril 2009, nous avons noté ce qui a été dit
6 par les co-procureurs, les avocats des parties civiles. La
7 Chambre de première instance a bien entendu ce qui a été dit par
8 les avocats de la Défense. Nous vous communiquerons les détails
9 de notre décision à la pause.

10 [09.33.40]

11 S'agissant d'autres documents dont le procureur a fait mention et
12 qui n'ont pas été contestés, ces documents-là peuvent être
13 présentés.

14 Nous aimerions maintenant poursuivre et poser des questions sur
15 les faits. J'aimerais maintenant demander aux officiers chargés
16 de la sécurité de faire venir l'accusé à la barre.

17 (L'accusé est amené à la barre)

18 Me WERNER :

19 (Intervention inaudible)

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Quel est votre problème ? Il faut que vous demandiez la
22 permission à la Chambre avant de prendre la parole.

23 Me WERNER :

24 J'essayais précisément de faire cela. Il y a une chose que le
25 groupe des parties civiles numéro 1 aimerait soulever à ce stade,

12

1 avec votre permission.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Allez-y. Vous pouvez donc prendre la parole.

4 Me WERNER :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 [09.35.20]

7 Monsieur le Président, le mercredi 22 avril, mercredi passé,
8 comme vous le savez, l'accusé a commencé à témoigner sur la mise
9 en place de S-21 et il a été interrogé par vous-même. Il a été
10 également interrogé par le juge Ya Sokhan. Et le lendemain, le
11 jeudi 23 avril, jeudi passé, au début de l'audience, mon confrère
12 Maître Roux a demandé à ce que l'accusé soit autorisé à clarifier
13 une de ses réponses et Maître Roux a dit ceci. - et je me réfère
14 à la transcription de jeudi passé, page 3 -, Maître Roux a dit
15 ceci : " Je pense qu'il y a, à nouveau, une difficulté
16 d'interprétation hier soir. Après avoir fait le point avec
17 l'accusé, je souhaiterais qu'on lui demande de repréciser ce qui
18 a été dit concernant les relations horizontales et/ou verticales.
19 "

20 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, l'accusé dans
21 cette audience sera appelé à témoigner directement et à répondre
22 à des questions plusieurs fois et vous l'avez décidé par votre
23 ordre du 20 mars 2009. Et chaque fois - et c'est la règle 90. 1
24 du Règlement intérieur -, chaque fois les juges puis les
25 co-procureurs, puis les avocats de parties civiles puis les

13

1 avocats de la Défense pourront, en audience, poser toutes les
2 questions ou requérir toutes les clarifications qu'elles
3 souhaitent. Et c'est simplement le sens de cette observation,
4 nous pensons, que ce dialogue entre l'accusé d'une part et toutes
5 les parties doit avoir lieu à l'audience et pas en dehors de
6 l'audience.

7 Et nous ne pensons pas que, lorsque l'accusé s'exprime depuis le
8 box des accusés et répond à des questions, il soit opportun
9 qu'une des parties puisse, après l'audience, faire le point avec
10 l'accusé sur des parties du dossier qui sont précisément en train
11 d'être discutées à l'audience avec l'accusé.

12 [09.37.45]

13 Et pour être clair, nous ne demandons pas - nous ne demandons pas
14 - à ce que, quand l'accusé est dans le box et répond à des
15 questions en audience, la Défense ne puisse pas communiquer avec
16 lui en dehors de l'audience.

17 Laissez-moi répéter cette dernière phrase, pour que ce soit
18 clair. Nous ne demandons pas à ce que, quand l'accusé est dans le
19 box des accusés et répond à des questions en audience, il ne
20 puisse pas communiquer du tout avec ses avocats en dehors de
21 l'audience. C'est pas que ce que nous demandons.

22 Et mes confrères le savent très certainement, il y a sur ce point
23 précis une décision récente de la Chambre d'appel du Tribunal
24 pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Prli? du 5 septembre 2008 et
25 il est dit... il est dit qu'un accusé doit, en effet, pouvoir, en

14

1 tout temps, discuter avec ses avocats durant le procès, y compris
2 lorsqu'il témoigne depuis le box des accusés, et nous n'avons
3 aucun problème avec cela.
4 Mais dans ces audiences, puisque les parties peuvent précisément
5 - et c'est de nouveau la règle 90. 1 - poser toutes les questions
6 et obtenir toutes les clarifications qu'elles désirent en
7 audience, nous vous demandons simplement à ce que pendant le
8 temps où l'accusé témoigne et répond à des questions depuis le
9 box des accusés, aucune partie, y compris la Défense, ne puisse
10 en dehors de l'audience faire le point avec l'accusé et parler
11 avec lui de choses qu'il a dit durant la journée depuis le box
12 des accusés.
13 Et encore une fois, la raison c'est la règle 90. 1 qui prévoit
14 que c'est à l'audience que ces questions et ces clarifications
15 sont réglées.

16 [09.39.46]

17 C'est notre soumission. Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Roux, je note que vous souhaitez prendre la parole.

20 Me ROUX :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Pour une clarification qui intéressera ici les juristes de "
23 common law ", nous sommes dans un processus de " civil law " et
24 mon confrère s'est trompé quand il dit " l'accusé témoigne ".
25 Dans un processus de " civil law ", vous aurez observé mon

15

1 confrère que l'accusé ne témoigne pas. Il ne prête pas serment.
2 Donc, les règles que vous invoquez sont effectivement des règles
3 que nous connaissons devant les tribunaux pénaux internationaux
4 dans lesquels on applique la " common law ". Et j'ai découvert
5 ces règles aux termes desquelles, effectivement, pendant la
6 période pendant laquelle un accusé témoigne, la Défense ne peut
7 pas évoquer avec lui les débats qui ont cours à l'audience en "
8 common law ", oui.

9 [09.41.35]

10 Nous sommes ici dans un procès de " civil law " et dans un procès
11 de " civil law ", mon confrère, personne ne m'empêchera de parler
12 avec mon client de tout ce qui se passe à l'audience et de lui
13 donner tous les conseils que j'estime devoir lui donner. Ça, ce
14 sont nos règles professionnelles et je trahirais mon serment si
15 je ne faisais pas ainsi. Je trahirais mon serment d'avocat si
16 pendant les suspensions d'audience je n'allais pas parler avec
17 mon client de ce qui se dit à l'audience.

18 Une fois de plus, il n'est pas témoin dans ce procès. Il est
19 accusé au sens de la " civil law " et il a besoin de pouvoir
20 s'entretenir librement avec ses avocats sur tous les sujets. Je
21 crois que ces clarifications étaient nécessaires.

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Me WERNER :

24 Monsieur le Président, puis-je répondre brièvement ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

16

1 Sur la base de vos observations, il s'agit donc du dernier point
2 à soulever à cet égard.

3 Vous pouvez maintenant prendre la parole.

4 Me WERNER :

5 Monsieur le Président, on a déjà débattu le fait de savoir si on
6 est complètement dans un système de " civil law " ou de " common
7 law ", si le droit français doit être... la (inintelligible)
8 française doit être exactement suivie et je ne pense pas devoir
9 revenir sur ce point et sous ce débat.

10 [09.44.22]

11 Nous sommes sous le Règlement intérieur et la seule chose qui
12 doit diriger et gouverner ces débats c'est le Règlement
13 intérieur. Et le Règlement intérieur - la règle 90, deuxième
14 alinéa - parle précisément de l'interrogatoire de l'accusé et
15 c'est cette règle que vous devez suivre dans ce débat.

16 Et ce que cette règle vous dit, 90. 2, c'est que l'accusé,
17 effectivement, est autorisé et répond à des questions sur des
18 portions de ce débat, et que toutes les parties doivent - peuvent
19 -, les juges, puis le procureur, puis les parties civiles, puis
20 la Défense, peuvent poser des questions à l'accusé et peuvent lui
21 demander des clarifications.

22 [09.45.15]

23 Et ce que nous disons simplement c'est que ce débat-là, ces
24 questions et ces clarifications doivent avoir lieu à l'audience.
25 Et quel est le sens de donner à mes confrères le droit eux-mêmes,

17

1 en audience, de poser des questions ou de demander des
2 clarifications si tous les soirs ils s'entretiennent avec leur
3 client, posent des questions à leurs clients et requièrent des
4 clarifications à leurs clients ?
5 Et nous disons simplement - nous disons simplement - que pour que
6 la règle 90. 2 ait du sens, pendant que l'accusé répond à des
7 questions, si mes confrères veulent demander d'autres questions
8 ou requérir d'autres clarifications, ils doivent le faire en
9 audience, et c'est la seule façon de garantir l'intégrité de
10 cette procédure et c'est simplement ce que nous disons. Et vous
11 n'êtes pas gouverné par des principes de droit français, ou de
12 droit allemand, ou de droit anglais, ou de droit américain ; vous
13 êtes gouverné par le Règlement intérieur, la règle 90. 2. Et la
14 règle 90. 2, encore une fois, demande à ce que toutes les parties
15 posent des questions et requièrent les clarifications en
16 audience.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 La Chambre de première instance a pris note de ce qui a été dit
20 et se prononcera après la pause, après avoir délibéré. Nous
21 reviendrons sur ces questions par la suite.

22 [09.46.59]

23 Nous allons maintenant poursuivre l'audience pour pouvoir poser
24 des questions sur la mise en place de S-21 et sur les faits qui
25 ont entouré la mise en place de S-21, la création de S-21 et de

18

1 l'autre centre.

2 Nous n'avons pas, en effet, pu poser toutes les questions que
3 nous avons prévues de poser dans le cadre de notre première
4 journée.

5 La Chambre va maintenant donner la parole au Juge Ya Sokhan pour
6 qu'il puisse poursuivre et qu'il puisse finir de poser ses
7 questions à l'accusé à propos de la création de S-21.

8 M. LE JUGE YA SOKHAN :

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 [09.47.58]

11 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN :

13 Q. Monsieur l'Accusé, vous avez dit qu'il y avait quatre groupes.
14 Il y avait l'unité froide, l'unité chaude et vous nous avez dit
15 qu'il y avait un quatrième groupe. Vous nous avez parlé aussi de
16 l'équipe de mastication. Est-ce que le quatrième groupe était le
17 groupe des interrogateurs féminins ?

18 L'ACCUSÉ :

19 R. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges,
20 s'agissant du quatrième groupe, c'était donc le groupe
21 d'interrogateurs féminins qui interrogeaient les prisonnières.

22 Q. Est-ce que vous jouiez un rôle au sein de cette équipe
23 lorsqu'il s'agissait d'interroger les prisonnières ?

24 R. Je n'avais pas le devoir d'interroger les prisonniers, mais
25 dans un cas de figure, avec Koy Thuon, mon supérieur m'a ordonné

19

1 d'interroger personnellement cette personne, mais sinon je n'ai
2 pas interrogé de prisonniers.

3 Q. Vous nous avez indiqué que dans le... c'est dans le bâtiment A
4 que se faisaient les interrogatoires. Y avait-il des politiques
5 qui régissaient les interrogatoires qu'il fallait lire aux
6 prisonniers avant qu'ils ne soient interrogés ?

7 R. La politique ne venait pas de S-21, comme il a été dit, dans
8 le cadre de la journée de reconstitution.

9 [09.51.16]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Monsieur le Juge Lavergne, vous avez la parole.

12 M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Simplement pour clarifier la question qui vient d'être posée par
14 mon collègue Ya Sokhan, il est question de politiques. Est-ce
15 qu'il s'agit d'instructions, de règles à suivre ? Que signifie ce
16 mot "politiques" ?

17 L'ACCUSÉ :

18 Monsieur le Juge Lavergne, il y a eu une mauvaise interprétation.
19 En effet, les troupes vietnamiennes avaient proposé 10 règles. Il
20 ne s'agit pas de politiques mais de discipline plutôt.

21 M. LE JUGE YA SOKHAN :

22 Q. Qui avait la responsabilité de l'unité militaire et quelles
23 étaient ses fonctions à l'époque ? Qui donnait des ordres à cette
24 unité ?

25 L'ACCUSÉ :

20

1 R. J'ai indiqué pendant la phase des enquêtes que les affaires
2 militaires étaient entre les mains du camarade Hor, mon adjoint.

3 [09.53.41]

4 Et quelles étaient les tâches militaires, je vais maintenant les
5 reprendre. Il fallait arrêter, s'occuper de l'arrestation, de la
6 détention. Troisièmement, il fallait amener le prisonnier à
7 Choeung Ek pour qu'il soit écrasé. Quatrièmement, il fallait
8 qu'ils interviennent s'il y avait une attaque qui venait de
9 l'extérieur, et c'est ce que faisait l'unité militaire.

10 De plus, quand j'étais très occupé... j'étais occupé à lire les
11 aveux et lorsque je suis devenu le chef s'agissant des
12 interrogateurs, les activités au quotidien étaient gérées par le
13 camarade Hor. Il n'avait pas le droit de lire les aveux.

14 Il ne s'occupait que des aveux des prisonniers clés et c'est
15 l'ordre que nous avons reçu de notre supérieur. Mais pour ce qui
16 est des activités au quotidien, c'est le commandant Hor qui s'en
17 occupait.

18 [09.54.53]

19 En conclusion, j'aimerais vous dire que Hor avait la
20 responsabilité pénale vis-à-vis de la mort de ceux qui sont déjà
21 décédés. Pourquoi est-ce que je dis cela ? Pendant l'époque des
22 Khmers rouges, lorsqu'une décision a été prise qu'une personne
23 soit écrasée, le subordonné devait arrêter, détenir, interroger,
24 torturer et écraser la personne sans s'assurer qu'il y ait des
25 fuites d'information et c'est le camarade Hor qui s'occupait de

21

1 ces tâches au quotidien.

2 Et ces crimes qui lui ont été ordonnés par les supérieurs sous ma
3 supervision étaient ces tâches. Comme je l'ai déjà dit à la
4 Chambre de première instance, mes responsabilités à moi étaient
5 liées aux crimes liés aux instructions et aux règles. Je ne
6 m'oppose pas à être tenu responsable de cet aspect-là. On a
7 l'impression que le crime de Hor est un crime grave, mais moi,
8 mon crime c'était à l'encontre de ceux qui étaient en liberté.
9 Cela avait un impact sur leur réputation vis-à-vis du Parti. Mon
10 travail avait donc un impact sur ces personnes.

11 Ma réponse est un peu longue, mais voilà la réponse que je
12 souhaitais faire à votre question.

13 M. TAN SENARONG :

14 J'aimerais demander à l'accusé de nous donner... de nous fournir
15 des éclaircissements s'agissant de la discipline à S-21 et
16 j'aimerais demander à la Chambre la permission de poser une
17 question.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Votre demande est rejetée.

20 [09.57.23]

21 Juge Sokhan, vous pouvez poursuivre avec vos questions.

22 M. LE JUGE YA SOKHAN :

23 Q. Il y a quelques instants, vous nous avez dit que Hor avait la
24 responsabilité de l'unité militaire, mais dans l'organigramme il
25 est fait mention que Phal avait la responsabilité des affaires

22

1 militaires. Donc quel était le lien entre Phal et Hor à l'époque

2 ?

3 L'ACCUSÉ :

4 R. Au sein de ce bureau de sécurité, il y avait deux tâches.

5 Premièrement, il y avait les tâches liées à la sécurité.

6 Deuxièmement, il y avait les tâches liées... les tâches

7 militaires. J'avais la responsabilité des tâches liées à la

8 sécurité et c'est le camarade Hor qui avait la responsabilité des

9 tâches militaires.

10 [09.58.45]

11 Je ne me souviens plus du nom de famille du camarade Phal, mais

12 il était le cadre absolu. Et s'agissant de ce mot "absolu",

13 j'aimerais apporter des éclaircissements. Ce mot était utilisé

14 pour... à l'encontre de ceux qui écrasaient les ennemis. Cela

15 veut dire qu'il s'agit de quelqu'un qui est engagé pour commettre

16 ces crimes.

17 Parmi les cadres de la division 703 qui ont été transférés à

18 S-21, c'est le camarade Phal qui décidait de commettre le crime

19 et ceci, si on le compare par rapport à d'autres cadres.

20 J'aimerais ajouter que le Phal de S-21 est différent du camarade

21 Phal. Il y avait Men Sophal qui était du M-13, que j'ai écrasé

22 précédemment, ayant suivi l'ordre de mes supérieurs.

23 [10.00.52]

24 S'agissant des affaires militaires, qui elles étaient sous la

25 supervision du camarade Hor, il a ordonné au camarade Phal de

23

1 travailler pour lui. En effet, il était l'adjoint du camarade
2 Hor. Les tâches militaires incombait au camarade Phal qui était
3 un subordonné du camarade Hor.

4 Q. Dans l'unité militaire, combien y avait-il d'unités au sein de
5 cette unité militaire ?

6 R. Les informations relatives aux statistiques et aux forces, eh
7 bien, je ne les connais pas. Cependant, je les diviserais en
8 deux parties. Tout d'abord, il y avait les gardes normaux,
9 responsables de garder les victimes détenues à S-21 dans le
10 centre de détention ; deuxièmement, les gardes spéciaux sous la
11 supervision de Him Huy, responsable des gardes spéciaux.
12 J'aimerais préciser qu'il existait deux unités distinctes.

13 M. LE JUGE YA SOKHAN :

14 Pour bien comprendre ce dont il est question, j'aimerais inviter
15 l'huissier à projeter le document dont l'ERN est 00154228 sur...
16 à l'aide du projecteur de manière à permettre à l'accusé de voir
17 ce dont nous parlons. Pouvez-vous agrandir ?

18 Q. Les gardes étaient divisés en plusieurs groupes. Combien de
19 groupes y avait-il ? Combien de personnes étaient dans chaque
20 groupe ?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Je ne connais pas les effectifs dans le détail. Je sais que le
23 camarade Phal, Snguon, Marn et Pauch étaient les cadres de la
24 compagnie. Ils ont été transférés de la division. Phal, c'était
25 le cadre de la compagnie ; et Snguon, Marn ainsi que Pauch

24

1 étaient également des cadres de la compagnie. Mais je ne suis pas
2 sûr de pouvoir me rappeler du nom des autres gardes.
3 En ce qui concerne les forces spéciales, donc pour les gardes de
4 l'unité spéciale, tout d'abord Peng était responsable de cette
5 force spéciale. C'était le cadre de la compagnie et lorsqu'il a
6 été remplacé... il a remplacé Poch et Huy a pris le relais et est
7 devenu cadre du peloton des forces spéciales... des gardes
8 spéciaux.
9 Tout d'abord, il y avait camarade Poch lorsqu'il a été...
10 excusez-moi. Peng a repris ses fonctions. Peng était le
11 secrétaire, c'était le secrétaire du peloton ; il a été également
12 nommé au sein de la compagnie de la... pour ce qui est de la
13 responsabilité des gardes.
14 [10.06.35]
15 Donc, si vous regardez à gauche, vous avez les cadres féminines ;
16 alors, les femmes responsables de l'interrogatoire des
17 prisonniers. Il y avait tout d'abord Mot, en haut, la femme du
18 camarade Hor - Hor était mon secrétaire -, c'était la responsable
19 de l'équipe d'interrogatrices.
20 Khoeurn était sous sa responsabilité. C'était la femme de Huy.
21 C'était l'adjointe de ce groupe. Nous avons Ny et... Camarade Ny
22 et Camarade Ran. C'était les cadres qui étaient responsables des
23 interrogatoires des femmes détenues.
24 Donc, Ny était la femme de Pon et Ran était la femme de Trov.
25 C'était également une cadre féminine responsable des

25

1 interrogatoires des femmes détenues.

2 Mais je n'ai pas encore inclus dans cette liste la camarade

3 Poeun. C'était la femme de camarade Meng qui avait déjà été

4 écrasé. Donc, il y avait au total cinq interrogatrices au sein de

5 cette équipe. Deux ont été écrasées et Poeun a également été

6 écrasée lorsque Meng a lui aussi été arrêté.

7 Donc, voici les femmes présentes au sein de ce groupe

8 d'interrogatrices.

9 Q. Donc, quelles étaient les responsabilités des gardes, des
10 forces ?

11 R. Les gardes avaient la responsabilité de garder les détenus,
12 les victimes détenues au centre. Ils devaient fournir de la
13 nourriture et des médicaments. Petites quantités de médicaments
14 aux prisonniers devaient leur être fournies de manière à pouvoir
15 les maintenir en vie avant qu'ils ne soient écrasés. Et ils
16 devaient emmener les victimes aux interrogateurs et ils devaient
17 s'assurer que toute fuite soit évitée et ils devaient s'assurer
18 de maintenir en vie les prisonniers avant leur interrogatoire.

19 [10.09.42]

20 Q. Les gardes étaient-ils classés comme des gardes à l'intérieur
21 et à l'extérieur du centre S-21 ?

22 R. Je pense que je n'ai pas fait attention à cet élément mais
23 selon mes souvenirs, je peux vous fournir la réponse suivante.

24 Les gardes normaux sous la supervision de Poch et Peng gardaient
25 que l'intérieur du complexe. Et pour les personnes qui gardaient

26

1 les prisons spéciales qui se trouvaient au sud du lycée Ponhea
2 Yat, eh bien, les détenus étaient gardés par les forces
3 spéciales. Par conséquent, les forces de Peng gardaient
4 l'intérieur et les forces spéciales du camarade Huy gardaient
5 l'extérieur du complexe.

6 Q. Est-ce que vous voulez bien nous donner des précisions sur les
7 forces spéciales ? Ces forces spéciales étaient assignées à
8 quelles tâches ?

9 R. Les forces spéciales avaient les responsabilités suivantes :
10 tout d'abord de garder l'extérieur des lieux ; deuxièmement,
11 devaient attendre de recevoir des victimes qui étaient amenées.
12 D'habitude, les unités extérieures envoyaient les victimes pour
13 qu'elles soient détenues à S-21. Elles les emmenaient dans une
14 maison. C'est l'emplacement où se trouve la station radio. Il y
15 avait des personnes qui réceptionnaient les prisonniers et
16 ensuite les livraient aux gardes. Huy amenait les prisonniers au
17 camarade Peng. Après quoi Huy était libéré de ses fonctions et
18 telles étaient les responsabilités des gardes, réceptionner les
19 prisonniers et les emmener aux gardes.

20 [10.13.00]

21 Troisième responsabilité, intervention interne. Par exemple,
22 lorsque les ennemis se sont saisis d'armes, eh bien, les forces
23 intervenaient sous la supervision du camarade Hor pour se battre
24 férocement pour défendre les unités et les bureaux du Parti au
25 centre.

27

1 Quatrièmement, s'il y avait des interventions de l'extérieur, ces
2 personnes étaient prêtes à défendre les lieux d'agressions
3 extérieures, mais il n'y a pas eu d'incidents de ce type.

4 Cinquièmement, parfois ces forces spéciales procédaient à
5 l'arrestation de personnes selon les décisions des supérieurs.

6 Par exemple, comme Koy Thuon, lorsque Panng a été... ont été
7 arrêtés par les forces spéciales, et donc camarade Hor menait à
8 bien de telles arrestations.

9 Il n'y avait que ces personnes. Moi, j'étais le commandant. Hor
10 était la personne qui a procédé aux arrestations et alias Panng
11 était une victime qui a été arrêtée selon l'ordre de Nuon Chea.
12 Et donc, les forces spéciales avaient les responsabilités que je
13 viens de décrire. Voilà.

14 Q. Dans l'unité des gardes, y avait-il des gardes qui étaient
15 affectés à Choeung Ek ?

16 R. Les gardes qui étaient postés à Choeung Ek faisaient partie de
17 la force spéciale. Je viens d'apprendre cela à savoir qu'elle
18 existait lorsque... j'ai appris... j'ai pris connaissance de ce
19 fait lorsque je me suis rendu à Choeung Ek lors de la
20 reconstitution. Et donc, ces gardes étaient postés à proximité
21 des fosses, là où se trouvaient les cadavres.

22 Q. Combien de personnes faisaient partie de ce groupe ?

23 [10.16.07]

24 R. À ma connaissance... selon mes souvenirs [se reprend
25 l'interprète], il y avait quatre... de trois à quatre personnes

28

1 qui étaient postées sur ce site et ces personnes avaient pour
2 tâche de faire en sorte que les personnes ne voient pas où les
3 corps étaient enterrés.

4 Q. À part l'unité d'interrogateurs et l'unité militaire, y
5 avait-il d'autres unités au sein de la structure de S-21 ?

6 R. Il y avait d'autres unités, de nombreuses autres unités. Je
7 peux vous dire les choses suivantes s'agissant de ces unités.
8 Tout d'abord, l'unité responsable de la dactylographie. Par
9 ailleurs, une autre unité était responsable de la gestion du
10 téléphone à S-21 ; troisième unité, l'unité de photographie;
11 quatrième unité, l'unité médicale; cinquième unité, l'unité pour
12 la restauration, l'alimentation... l'approvisionnement en
13 nourriture [se reprend l'interprète], les cuisines pour les
14 détenus et cuisines pour les combattants, les gardes, le
15 personnel.

16 Il y avait également des unités plus petites. L'unité chargée de
17 recopier les cartes, cette unité était responsable de copier des
18 cartes de grand format.

19 L'unité sous la responsabilité du camarade Thy, responsable de la
20 documentation ; également l'unité chargée de la production et des
21 plantations, élevages et plantations.

22 Q. Qui était responsable de l'unité dactylo ?

23 R. Cette unité... cette unité était responsable de copier les
24 aveux des détenus. Les personnes dans cette unité recevaient les
25 aveux du camarade Hor. Et lorsque c'était nécessaire, je devais

29

1 également leur communiquer les aveux, les confessions des
2 détenus.

3 [10.20.10]

4 Cette unité était responsable de saisir les aveux, de les taper
5 et peut-être qu'elle ne s'occupait que de taper les aveux.

6 Cependant, les aveux les plus secrets ne dépendaient pas de la
7 responsabilité du camarade Huoy. Mes deux messagers étaient
8 responsables de cela. Camarade Chhen et Than. Et Huoy ne pouvait
9 voir les aveux les plus secrets car c'était exclusivement la
10 responsabilité de mes messagers.

11 Q. Une autre question ; l'unité téléphone pour les communications
12 vers l'extérieur et de l'extérieur vers l'intérieur de S-21,
13 qu'en était-il ?

14 R. Oui, il y avait des appels vers l'extérieur ; c'était de
15 l'extérieur vers mon domicile. Il s'agissait d'une ligne
16 téléphonique spéciale. Lorsque nous avons commencé à communiquer,
17 lors du début de la conversation téléphonique, on appuyait sur un
18 bouton et la fréquence vocale était modifiée. Personne ne pouvait
19 procéder à des écoutes téléphoniques sur cette ligne et c'était
20 une spécificité technique, une ligne directe vers mon domicile et
21 le téléphone central se trouvait au bureau de Son Sen, donc, à
22 l'emplacement B du plan de Phnom Penh. C'était un centre
23 téléphonique central... un centre téléphonique.

24 À l'intérieur de S-21, il y avait deux types de communication
25 téléphonique : un type de communication, c'est ce que j'appelais

30

1 électronique, utilisé par les militaires qui fonctionnait avec
2 deux batteries et se trouvait dans un des centres. Il était
3 utilisé par plus de 10 personnes. Il n'y avait pas de liaison
4 avec mon domicile pour éviter toute interférence. Il y avait un
5 téléphone automatique et on composait en tapant sur les touches.
6 Il y en avait trois : un à mon domicile, un au domicile du
7 camarade Phal et donc lorsque j'avais besoin de communiquer avec
8 lui, je l'appelais par l'intermédiaire de ce téléphone.

9 [10.23.40]

10 Conclusion, camarade Phéng était responsable de cette liaison
11 téléphonique avec une liaison de mon domicile vers l'extérieur et
12 de mon domicile vers la centrale téléphonique. En plus de cela,
13 il était responsable de téléphones électroniques, mais je ne
14 savais pas s'il affectait ceci à l'unité ou à la compagnie.

15 Q. L'unité photographique était composée de combien de personnes
16 ? Quelle était la responsabilité de cette unité ?

17 R. Monsieur le Juge, l'unité photographique était composée de
18 cinq ou de six personnes. Le responsable était Sreang. Je lui
19 demandais de prendre les photos des victimes lorsqu'elles
20 arrivaient. C'était le camarade Sreang qui photographiait ces
21 personnes.

22 Ensuite, il y avait camarade Song. Camarade Song était
23 responsable de prendre des photos de ceux qui étaient envoyés au
24 camp de rééducation à Prey Sar. Il y en avait un qui était... un
25 qui était responsable à prendre des photos. Il y avait... il

31

1 travaillait avec le camarade Sry dans l'unité des forces
2 spéciales. Donc, camarade Sry était adjoint de cette...
3 secrétaire adjoint de cette unité et lorsque Nuon ordonnait une
4 exécution et donc il demandait au camarade Sry de prendre ces
5 photos pour lui.
6 [10.25.49]
7 Il s'agissait de tâches secrètes. Donc, les photographes...
8 l'équipe de photographie était une petite unité et lui était
9 secrétaire responsable des photos. Il y avait camarade Sreang qui
10 était responsable de l'unité et celui qui était responsable de
11 l'unité à Prey Sar, c'était la camarade Song.
12 Q. Dans l'unité médicale, il y avait combien de personnes ?
13 Quelle était la responsabilité de cette unité à S-21 ?
14 R. Je ne sais pas combien de personnes composaient cette équipe
15 médicale mais dès le départ, camarade Sam Oeun... Je suis désolé,
16 peut-être que je fais erreur mais ultérieurement il a été écrasé
17 et Try est devenu le responsable de l'unité médicale et avait au
18 départ la responsabilité de prendre en charge... fournir un
19 traitement médical aux cadres.
20 Ultérieurement, camarade Phal a utilisé... a porté assistance aux
21 camarades qui souffraient de diarrhée. Cette unité également
22 s'occupait des mauvaises... des allergies. Et cette unité rendait
23 compte au camarade Sreang. Il a été arrêté. Ultérieurement, les
24 cadres qui étaient malades et qui travaillaient, donc, à S-21
25 étaient envoyés à cette unité.

32

1 Enfin, les médecins dans cette unité avaient la responsabilité de
2 soigner les victimes de manière à ce que ces victimes puissent
3 survivre, de manière à ce qu'on puisse extraire leurs aveux avant
4 qu'elles ne soient... que ces victimes soient exécutées.

5 Et donc, voici quelles étaient les responsabilités de cette
6 unité.

7 Q. Vous avez dit il y a un instant que la responsabilité de cette
8 unité était de produire des soins traditionnels à S-21. Est-ce
9 que c'était pour les cadres, le personnel ?

10 [10.28.54]

11 R. Pour la plupart, eh bien, il était question... la
12 responsabilité était de soigner les prisonniers, de leur apporter
13 des soins avec médecine traditionnelle. Je voudrais vous dire,
14 Monsieur le Juge, que l'hôpital P089 (phon.) était un hôpital
15 militaire. Ce code était celui de Son Sen. Il a inversé ce code
16 de manière à ce que le nom de cet hôpital soit P098.

17 Q. L'approvisionnement en nourriture et l'unité qui s'en
18 occupait, il y avait combien de personnes dans cette unité ?

19 Quelles étaient leurs responsabilités et quelles étaient leurs
20 tâches à S-21 ?

21 R. L'unité d'approvisionnement alimentaire, eh bien, je connais
22 bien le camarade Than qui m'apportait... je connaissais très bien
23 [se reprend l'interprète] le camarade Than qui m'apportait des
24 fruits. Cette unité était à Ta Kmao. Il y avait des légumes et
25 également à Ta Kmao, il y avait un centre. Je ne sais pas combien

33

1 de personnes il y avait dans cette unité.
2 L'unité était responsable d'élever des porcins et de s'occuper
3 des plantations à Ta Kmao. L'unité était divisée en deux
4 sections. Il y avait la cuisine pour les combattants et les
5 cadres de S-21. Ceux qui étaient responsables de la cuisine...
6 celui qui était responsable de la cuisine c'était Mom, la femme
7 de Mam Nai alias Chan, et ceux qui étaient responsables de la
8 cuisine pour les prisonniers, les victimes détenues à S-21,
9 parfois c'était Chan Thla, ultérieurement Men et je me rappelle
10 pas ensuite du nom des autres personnes. Et donc, il y avait le
11 camarade Than qui était aussi responsable d'amener
12 l'approvisionnement de l'unité logistique aux différentes unités.
13 M. LE PRÉSIDENT :
14 Nous allons maintenant suspendre l'audience. Nous allons observer
15 une pause de 30 minutes pour pouvoir nous permettre de travailler
16 sur nos décisions et l'audience reprendra à 11 heures.
17 (Suspension de l'audience : 10 h 32)
18 (Reprise de l'audience : 11 h 9)
19 M. LE PRÉSIDENT :
20 Veuillez vous asseoir.
21 L'audience est reprise et avant de revenir à l'audience, nous
22 aimerions rendre notre décision s'agissant des objections sur les
23 photos qui ont été présentées telles qu'elles ont été proposées
24 par les co-procureurs et ceci sans analyse et sans commentaire.
25 [11.09.40]

34

1 La Chambre de première instance ordonne à toutes les parties la
2 chose suivante. Toute partie a le droit de présenter des
3 documents, y compris des photographies, et de les distribuer à la
4 Chambre de première instance et aux autres parties pour pouvoir
5 faciliter le déroulement de l'audience.

6 Si une partie souhaite circuler des documents dans le cadre de la
7 procédure, elle doit donner un préavis à la Chambre de première
8 instance et ceci par l'intermédiaire des greffiers de la Chambre
9 de première instance.

10 De plus, toutes les parties ont le droit de proposer à ce que un
11 ou plusieurs documents soient utilisés dans le cadre de
12 l'audience, mais la partie ne doit pas faire de commentaire, ni
13 analyser le document. La demande doit faire mention du fait qu'il
14 s'agit d'un original, d'une copie ou d'un extrait du dossier.

15 Nous allons maintenant poursuivre l'audience et j'aimerais
16 maintenant inviter la Juge Cartwright à poser des questions
17 s'agissant... à l'avocat du groupe des parties civiles numéro 1.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

19 J'aimerais revenir au passage qui a été dit en anglais de la
20 décision du président. Afin de faciliter la procédure, il serait
21 souhaitable que les parties qui souhaitent présenter des
22 documents devant la Chambre de première instance en informent le
23 greffier. Ce n'est pas une obligation. C'est une chose que les
24 parties peuvent faire si elles souhaitent le faire. Ce n'est pas
25 une obligation.

35

1 [11.12.35]

2 J'aimerais maintenant revenir à des commentaires formulés par
3 Maître Werner. Ce que moi j'ai compris de l'objection que vous
4 avez soulevée est légèrement différent de celle qui a été
5 soulevée... de celle qui a été comprise par mes collègues. Vous
6 n'êtes pas en train de dire qu'il faudrait qu'il y ait une règle
7 interdisant la communication entre le conseil de la Défense et
8 l'accusé. Est-ce que c'est exact ?

9 Me WERNER :

10 C'est exact.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Et en fait, ce à quoi vous vous... l'objection soulevée, en fait,
13 était que vous ne souhaitiez pas que le conseil de la Défense
14 résume le témoignage... résume les déclarations de l'accusé avant
15 que tout le monde n'ait eu l'occasion de lui poser des questions.
16 Est-ce exact ?

17 Me WERNER :

18 Oui, c'est exact, mais notre interprétation du deuxième
19 paragraphe de la règle en question, à savoir 90. 2, cela ne porte
20 que sur ce qui a été dit par l'accusé dans le cadre de
21 l'audience; c'est-à-dire ce qu'il a dit à la barre et lorsqu'il
22 s'agit de répondre à des questions et qu'il ne faudrait pas qu'il
23 y ait communication entre le conseil de la Défense et l'accusé,
24 le soir. La raison pour cela étant que le conseil de la Défense a
25 le droit de demander des éclaircissements le lendemain s'il le

36

1 souhaite.

2 [11.14.22]

3 Donc lorsque j'ai répondu à votre première question, nous ne
4 disons pas que le conseil de la Défense ne doit pas parler à
5 l'accusé. Il a toujours le droit de parler à l'accusé, mais notre
6 interprétation de la règle 90. 2 est la suivante. Comme c'est le
7 cas maintenant, à savoir, il est en train de répondre à des
8 questions, il faut... il ne faut pas qu'il parle avec l'accusé le
9 soir pour éclaircir des questions. Si le conseil de la Défense
10 souhaite obtenir des éclaircissements, il doit le faire dans le
11 prétoire.

12 J'espère que mes explications vous permettent de mieux comprendre
13 mon raisonnement.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Je vous remercie, Maître Werner.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Les interprètes regrettent ; le relais ne passe pas pour le
18 moment. Il faut que le président reprenne, si possible.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 La Chambre a noté les commentaires de Maître Werner et en tiendra
21 compte.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 Il y a eu un problème avec la traduction. En effet, les
24 interprètes n'ont pas entendu le début de l'intervention du
25 président.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Roux, vous souhaitez soulever d'autres objections. Vous
3 avez la parole.

4 Me ROUX :

5 Après la clarification apportée par mon confrère Werner et avant
6 que la Chambre ne prenne une décision sur cette question, je
7 souhaite effectivement faire des observations.

8 [11.17.16]

9 Nous sommes sur un point extrêmement grave qui peut modifier la
10 suite de l'audience. Une fois encore, je peux comprendre la
11 position exprimée par Maître Werner lorsque nous sommes dans une
12 procédure où l'accusé prête serment et lorsque nous sommes dans
13 une procédure où l'accusé est interrogé comme témoin.

14 Ce n'est pas le cas ici. L'accusé n'est pas interrogé comme
15 témoin. Et Maître Werner, je vous rassure; je ne parle pas à mon
16 client seulement le soir. Je parle le matin, je parle à toutes
17 les pauses et je parle aussi le soir, parce que c'est mon devoir
18 d'avocat et j'évoque toutes les questions dont nous débattons.

19 Alors très respectueusement aussi pour Madame le Juge Cartwright
20 qui effectivement connaît bien ces procédures de "common law" où
21 on n'a pas le droit d'évoquer pendant l'interrogatoire de
22 l'accusé lorsqu'il est témoin, on n'a pas le droit d'évoquer ses
23 déclarations, je respecte ce système lorsqu'on est dans ce
24 système.

25 Mais il serait dramatique, ici, d'instaurer cette règle. Elle

38

1 n'est absolument pas contenue dans la règle 90, alinéa 2, pour la
2 simple raison que la règle 90, alinéa 2, n'a pas dit que l'accusé
3 prête serment.

4 Où est-il écrit dans le Règlement de procédure et de preuve que
5 l'accusé prête serment ? Il ne l'est pas.

6 Alors, de grâce, si l'accusé ne prête pas serment, n'instaurez
7 pas ici des règles qui ont cours devant les tribunaux où l'accusé
8 prête serment.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 La Chambre de première instance n'autorise pas des débats
12 supplémentaires sur cette question. Nous avons noté les
13 commentaires qui ont été faits par le conseil Alain Werner et la
14 Chambre de première instance prendra une décision sur cette
15 question à une phase ultérieure.

16 [11.21.03]

17 Juge Sokhan, vous pouvez poursuivre avec les questions que vous
18 souhaitez poser à l'accusé s'agissant des faits en question.

19 M. LE JUGE YA SOKHAN :

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 J'aimerais demander au greffier d'afficher le document suivant,
22 0054228, à nouveau... donc 00154228.

23 [11.22.06]

24 Q. La Chambre de première instance note qu'il y a une unité qui
25 s'occupe de l'administration et du personnel. Qui était le chef

39

1 de cette unité à S-21 ? Est-ce que du personnel supplémentaire a
2 été recruté pour travailler dans cette unité ?

3 L'ACCUSÉ :

4 R. L'unité de l'administration et du personnel n'avait pas... n'a
5 pas eu un personnel nouveau. Ce que je vais dire c'est peut-être
6 un peu compliqué par rapport à ce que je dis, mais une fois que
7 S-21 a été établi, j'ai demandé à mon supérieur, Son Sen,
8 l'autorisation de faire venir des adolescents du secteur 31. J'ai
9 reçu la permission de le faire. Son Sen m'a donné la permission
10 de le faire.

11 En effet, la population de base et les combattants de la division
12 703 étaient considérés comme étant des paysans de classe moyenne
13 et le parti n'avait pas pleinement confiance en eux. Donc une
14 fois que S-21 a été établi, j'ai demandé la permission de
15 recruter des adolescents du secteur 31, Kampong Chhnang, pour
16 qu'ils soient inclus dans cette unité. Deux camions de jeunes
17 gens sont venus et c'était des camions chinois. Donc il y a à peu
18 près deux camionnée de jeunes gens qui ont été amenés.

19 Ce nouveau personnel a intégré cette unité une fois que S-21 a
20 été créé, mais l'unité de l'administration et du personnel était
21 supervisée par le camarade Thy. Et les solutions de
22 l'enregistrement et de l'inscription, à savoir quand les gens
23 arrivaient ou partaient, c'était... tout cela se faisait au sein
24 de l'unité de documentation.

25 Donc, aucun nouveau personnel n'a été recruté pour la

40

1 documentation, mais il y a eu mutation. En effet, le camarade
2 Peng de l'unité... des forces spéciales a été transféré à l'unité
3 des gardes.

4 Donc, en effet, il tenait un registre des mutations et à quel
5 moment se faisaient ces mutations. Mais dès le départ, lorsque
6 nous avons effectué ces enquêtes, il n'y avait pas de liste, mais
7 la liste existait de ce fait.

8 Q. S'agissant du recrutement d'enfants et d'adolescents pour
9 travailler à S-21, où est-ce que ces personnes étaient-elles
10 affectées ?

11 [11.25.54]

12 R. Les adolescents n'avaient pas suffisamment de maturité pour
13 qu'on puisse leur confier des tâches précises. Quand ces
14 personnes arrivaient, j'avais l'intention de les superviser mais,
15 par la suite, on m'a demandé de les confier aux unités
16 militaires.

17 Donc, parmi 60 personnes, j'en ai sélectionné quelques-unes pour
18 servir de messagers et qui travaillaient pour moi. Donc, il y en
19 a trois qui ont travaillé pour moi. Certaines de ces personnes
20 sont devenues mes messagers ; d'autres étaient des enfants à qui
21 on a confié la responsabilité d'aller chercher des herbages pour
22 nourrir les lapins.

23 Mais je ne gérais pas vraiment ces unités. Il n'y a que mes
24 messagers qui avaient le droit d'être proches. Ces personnes
25 étaient trop jeunes pour qu'on puisse leur confier des

41

1 responsabilités importantes.

2 Q. À S-21, est-ce qu'il y avait une unité de messagers ?

3 R. Il n'y avait que quatre messagers pour tout le S-21. Je
4 corrige, il y en avait cinq, y compris Huy Sre, Nun Huy. Et Hor
5 avait un messenger et moi aussi j'avais des messagers. Mais
6 s'agissant de l'autre personne qui était handicapée, elle avait
7 la responsabilité de recevoir les appels téléphoniques et
8 lorsqu'un appel téléphonique venait... était... lorsque nous
9 recevions un appel téléphonique, il courait pour venir me
10 chercher et préparait les documents.

11 Donc, il n'y avait pas d'unité de messagers en tant que tel. Nun
12 Huy, Hor et moi-même avions des messagers personnels, mais il n'y
13 avait pas d'unité de messagers.

14 [11.28.40]

15 Q. Dans l'unité d'administration et du personnel, vous nous avez
16 dit qu'il y avait une personne qui s'appelait Thy. Est-ce que
17 cette personne avait la responsabilité de la gestion de documents
18 à S-21 ?

19 R. Les victimes qui étaient détenues à la prison étaient
20 inscrites et enregistrées par Thy. C'était Thy qui gérait les
21 dossiers et les dates de départ et d'arrivée des personnes.
22 Ensuite, c'est camarade Thy en fait qui suivait les arrivées et
23 les départs du personnel, mais je dois vous dire que je ne sais
24 pas parce que je n'ai pas vraiment vérifié et je ne m'occupais
25 pas vraiment de la documentation qui était sous la responsabilité

42

1 de Thy.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre de personnes qui
3 étaient membres de cette unité ?

4 R. Je ne m'occupais pas vraiment du nombre de personnes qui
5 faisaient partie de l'unité parce que je consacrais la plus
6 grande partie de mon temps à lire les documents et à les annoter
7 pour qu'ils puissent être envoyés à mes supérieurs pour pouvoir
8 recevoir leurs instructions et ma tâche était si lourde que je
9 n'avais quasiment pas le temps de faire ce travail comme il faut.

10 Q. Vous nous avez dit que dans d'autres unités, il y avait une
11 unité qui s'occupait de la reproduction de cartes. Quel était le
12 nom de cette unité à S-21 ?

13 [11.30.40]

14 R. La cartographie est une tâche technique et c'était une tâche
15 technique. Voilà pourquoi nous prenions des cartes et nous les
16 copions. Nous mettions une vitre et ensuite on plaçait la carte
17 sous une vitre sur une table et ensuite, on utilisait un crayon
18 pour pouvoir tracer la carte sur ce verre qui était placé sur la
19 carte. Cela permettait de former le personnel pour qu'il puisse
20 former des cartes... qu'il puisse copier des cartes. Et ensuite,
21 on utilisait ces cartes dans les... pendant la formation.

22 Ensuite, Pol Pot a demandé à ce que les cartes soient copiées,
23 que les cartes soient ensuite laminées pour qu'on puisse les
24 distribuer aux instances supérieures. Donc, à l'origine, il
25 s'agissait uniquement de former le personnel de S-21 sur comment

43

1 se faisait la cartographie, et par la suite, on nous a demandé de
2 fournir ces cartes pour qu'elles puissent être utilisées dans le
3 cadre de séances de formation.

4 M. LE JUGE YA SOKHAN :

5 Je demande à l'huissier de bien vouloir circuler le document
6 00154229 et de le projeter également par l'intermédiaire du
7 projecteur... du rétroprojecteur.

8 Q. Si vous regardez l'organigramme, le premier organigramme de
9 S-21, et le second, dans quelle mesure le premier organigramme
10 a-t-il été remplacé par le second ?

11 [11.33.40]

12 L'ACCUSÉ :

13 R. La modification de cette structure organisationnelle a été due
14 au fait que l'organisation a décidé d'arrêter le camarade Him Huy
15 selon les informations dont S-21 a rendu compte. Après
16 l'arrestation de cette personne importante, camarade Hor, eh
17 bien, Phal a dû remplacer cette personne et Peng, à l'époque, a
18 également été promu et est devenu responsable de l'unité
19 militaire. Camarade Phal est allé uniquement au combat. Vous
20 pouvez voir ici que Phal était uniquement à Prey Sar. Il était
21 responsable de corriger... de sanctionner trois combattants pour
22 fautes... accusés de fautes disciplinaires et également de trois
23 tâches à Prey Sar. Phal ce n'est pas la personne de M-13 qui
24 avait été précédemment écrasée. Phal était toujours vivant.
25 C'était une autre personne ici. Il est parti. Et plus tard je

44

1 l'ai présenté à Ta Mok.

2 Pour en revenir à votre question s'agissant de la modification de

3 la structure organisationnelle, au début à Prey Sar, quand Phal

4 n'était pas encore le directeur, il y a eu un changement. Lorsque

5 Nun Huy a été arrêté, il a été arrêté un mois avant que les

6 vietnamiens n'arrivent, à savoir le 7 décembre 1978 ; peut-être

7 le 6 ou le 7, donc, un mois avant l'arrivée des vietnamiens. J'ai

8 affecté le travail aux champs. Je n'ai plus affecté Hor à cette

9 tâche. Je me suis rendu personnellement à ce... sur ce site. Et

10 donc, Phal me rendait compte directement des ses activités à

11 moi-même.

12 [11.36.47]

13 Vous pouvez voir ici le changement. Je rendais compte de mes

14 activités à l'oncle Nuon, Nuon Chea et je devais mettre en œuvre

15 ses ordres selon ses demandes.

16 S'agissant des tâches à Phnom Penh, Hor était uniquement

17 responsable de ces tâches. Au départ, Hor était... s'était rendu

18 coupable d'avoir compromis les confessions dans lesquelles on

19 parlait du frère Phim car le secrétaire, c'était le secrétaire de

20 l'est et Phim était déjà mort. Et donc, Hor était responsable de

21 toutes les questions relatives à Phnom Penh. C'était... ces

22 questions étaient uniquement... revenaient... relevaient

23 uniquement de sa responsabilité. Donc, tout devait passer par

24 Hor, tandis que Phal rendait compte directement des ses activités

25 à moi-même concernant les questions portant sur Prey Sar.

45

1 Donc, je me suis... j'ai pris mes distances par rapport à S-21.
2 C'est pour ça que j'ai opéré ces modifications de structure.
3 Après le 30 avril, j'ai demandé mon transfert, ma mutation, au
4 Ministère de l'économie et Son Sen a refusé.
5 Par la suite, j'ai demandé à Chhay Kim Huor de remplacer Nat mais
6 Son Sen voulait que je m'occupe de S-21. Quelle était la
7 dimension de S-21 ? Pourquoi est-ce que je n'ai pas pris ces
8 fonctions ? J'ai pris cela en compte après l'arrestation de Hor.
9 J'ai dit que Hor soit responsable de l'ensemble de S-21. Frère
10 Nuon, oncle Nuon, Nuon Chea m'a menacé. Il m'a dit, je cite : "
11 N'oublie pas que c'était moi le responsable de S-21. " Et je ne
12 pouvais pas me distancer... prendre mes distances.
13 Donc, j'ai opéré ces modifications organisationnelles de manière
14 à m'assurer que je pouvais me distancer de S-21. Ce n'était
15 qu'une question de temps avant que je ne me fasse arrêter
16 moi-même.
17 [11.40.5]
18 Q. Je veux revenir un petit peu en arrière. Avant le 30 avril,
19 vous avez dit que l'organigramme a été... cela venait de vous et
20 à ce moment-là, donc le 30 avril 2009, vous avez dit que c'était
21 les instances supérieures qui avaient décidé cet organigramme.
22 Donc, à la lecture du document de la... lorsque l'on regarde le
23 document 00154229, ligne 2 - c'est un document qui nous vient des
24 co-juges d'instruction -, voilà ce qui est dit. Quel est votre
25 commentaire ?

46

1 R. Je souhaiterais vous dire que je n'ai pas bien compris votre
2 question. Je vais essayer de vous présenter une réponse sur la
3 base de mes souvenirs.

4 Je disais que je n'avais pas d'influence. Cela signifie que
5 l'organigramme a été fait conformément à ce qui a été préparé par
6 le biais de l'autorisation de l'oncle Nuon, Nuon Chea, par Hor,
7 par moi-même. Donc, il n'y avait pas d'influence. Le camarade...
8 l'oncle Nuon n'a pas dit cela. Donc, les termes que j'ai utilisés
9 c'est qu'il n'y avait pas d'influence de tierce partie. Cet
10 organigramme a été préparé conformément à l'ordre de remplacer
11 Huy " by " camarade Phal. Il n'y avait pas eu d'influence dans la
12 préparation de ce document.

13 Après que nous avons terminé la refonte de cette organisation, ce
14 document a été autorisé par l'oncle Nuon. Voilà quels sont mes
15 souvenirs.

16 Q. Le premier organigramme et le deuxième organigramme ont-ils
17 été approuvés par les personnes concernées ?

18 [11.43.01]

19 R. C'était... en fait, l'idée était que la décision a été prise
20 par l'échelon supérieur de remplacer le camarade Phal. Cela
21 faisait partie des discussions qui ont eu lieu dans le... au
22 sein de notre comité.

23 M. LE JUGE YA SOKHAN :

24 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser à
25 l'accusé.

47

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur l'Huissier, veuillez nous montrer le document 00153467.

4 Veuillez afficher le 00153467 à l'écran, s'il vous plaît.

5 Q. Je vais demander à l'accusé de regarder ce document et je vais

6 aussi demander si ce document a été remis par vous-même aux

7 co-juges d'instruction ?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Ce document a été préparé par moi-même et je l'ai présenté aux
10 co-juges d'instruction.

11 Q. Pouvez-vous nous indiquer à quoi réfèrent les emplacements sur

12 cette... sur ce plan ? Alors où se trouvaient les bureaux, les

13 lieux où étaient... où avaient lieu les interrogatoires,

14 l'emplacement des différents éléments ? Ce matin vous avez

15 répondu au juge Ya Sokhan un certain nombre de questions portant

16 sur les emplacements. Est-ce que vous pouvez nous en dire plus

17 concernant les emplacements où se trouvaient les différents

18 éléments que vous avez décrits ?

19 R. Je vous remercie de resoulever cette question car à la

20 première journée d'audience, lorsque nous avons évoqué pour la

21 première fois ces questions, j'ai répondu très rapidement.

22 [11.46.00]

23 "A", dès le début, c'était là où se trouvait un nombre... un

24 petit nombre de détenus qui ont été interrogés, donc au coin de

25 la rue 163 et de la rue 360. Donc, c'est là où été menés les

48

1 interrogatoires. J'ai oublié quel était le numéro exact de cette
2 rue qui se trouvait ici.

3 À l'époque je n'étais pas marié. Je demeurais dans la maison qui
4 est représentée par le chiffre 1 ici. Donc, selon mes souvenirs,
5 elle se trouve dans la rue 143. Comme je vous l'ai précédemment
6 dit, il s'agissait de l'ancienne maison de Chhay Kim Huor qui m'a
7 enjoint d'y faire mes quartiers. Donc la prison se trouvait au
8 coin de la rue 163 et la rue 360.

9 [11.47.11]

10 Après avoir lu les documents, il y avait, comme je vous l'ai dit
11 précédemment, d'autres prisonniers à Ta Kmao et nous avons
12 déplacé le centre d'interrogation pour l'installer à la PJ. Cette
13 PJ ne figure pas ici sur ce plan.

14 Si vous voulez bien déplacer un petit peu le plan à l'écran, la
15 maison numéro 2 se trouve à la rue 302 et 306. L'interrogatoire
16 avait lieu, donc, dans la maison 2, comme je vous l'ai dit
17 précédemment. La maison 2, eh bien, c'était la villa du docteur
18 My Samedi.

19 Plus tard, mes supérieurs m'ont ordonné de changer l'emplacement,
20 de déménager de la PJ. C'est là où les victimes pour
21 interrogatoire étaient ensuite placées à l'emplacement du " A ".
22 Mon logement n'était plus situé là. Ce n'était pas... il ne
23 s'agissait pas de mon domicile mais de mon bureau. Et j'ai
24 séjourné dans une petite maison. Il s'agissait d'une maison de
25 plein pied qui était... qui se trouvait à l'emplacement du

49

1 chiffre 3 ici sur ce plan. La photo qui a été prise avec camarade
2 Sok a été prise devant la véranda de cette maison. J'y suis resté
3 pendant un certain temps et j'ai décidé de déplacer le centre de
4 détention et d'interrogation... d'interrogatoire à l'emplacement
5 de " B " sur ce plan, donc à l'endroit où se trouvait le lycée de
6 Ponhea Yat car il était plus facile d'y détenir, d'interroger et
7 d'éviter toute évasion. J'ai obtenu la permission de procéder à
8 ce transfert de mes supérieurs.

9 Donc il y avait... au point numéro 2, eh bien, c'est là
10 qu'avaient lieu les interrogatoires de prisonniers importants et
11 comme je l'ai dit ce matin au juge Ya Sokhan, c'est là où étaient
12 gardés les prisonniers importants.

13 [11.50.23]

14 Pour revenir à mon domicile, j'ai déménagé d'un endroit à l'autre
15 jusqu'à ce que j'arrive au numéro 7. Comme on voit ici, au coin,
16 il s'agissait de la cuisine, du réfectoire, des cadres et des
17 combattants.

18 " R " c'est l'endroit où Hor recevait les camions qui emmenaient
19 les détenus... qui amenaient les détenus pour qu'ils soient
20 détenus à S-21. À l'époque, c'était la station de radio de Sambok
21 Kmoum. Voici ce à quoi correspond " R ".

22 Le lieu du centre de détention n'a pas changé. J'ai passé... donc
23 je suis... j'ai établi mes quartiers au lieu numéro 7 sur le
24 boulevard Monivong. C'était mon bureau juste à côté.

25 Donc c'est ce que je voulais vous dire, Monsieur le Président,

50

1 s'agissant de ces lieux.

2 Q. Donc au coin de 163 et de 360, où se trouve la lettre A...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 J'invite l'huissier à déplacer le plan de manière à ce que nous
5 puissions voir A.

6 Q. Il y a également EE sur la carte. À quoi correspondaient ces
7 lettres et qu'est-ce qui s'y trouvait à l'époque des faits ?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Dès le début, il s'agissait... alors avant, c'était une église
10 protestante, l'église de Bethléem et dès le début j'ai utilisé ce
11 lieu pour éduquer les cadres et les combattants de S-21.

12 [11.53.02]

13 Lorsque j'ai mis en place EE, donc au départ c'était à côté de
14 mon domicile dans la rue 305. Ensuite, c'est là où les cadres et
15 les combattants de S-21 étaient formés.

16 Q. Les lieux de 1, 2 et 3, quels étaient l'objectif de ces
17 endroits ? Est-ce qu'ils faisaient partie de S-21 ?

18 R. " 1 " c'était mon premier domicile et mon premier bureau. Je
19 vous ai signalé que c'était l'ancienne maison de Chhay Kim Huor.
20 Numéro 2, c'était mon domicile, mon bureau, lorsque l'emplacement
21 des interrogatoires était situé à la PJ numéro 3 et c'était
22 l'ancienne maison du docteur My Samedi. Pour le numéro 3... et le
23 numéro 3 c'était mon domicile lorsque le centre S-21 a été
24 réinstallé au point A. Lorsque ma femme est venue vivre avec moi
25 j'ai établi mes quartiers au domicile 3... le deuxième 3, rue... 3

51

1 bis, rue 163.

2 Q. Donc, je travaillais, je séjournais, j'établissais mes
3 quartiers dans ces domiciles (sic). Et ensuite, s'agissant des
4 bureaux du centre de détention et d'interrogatoire à S-21, donc
5 en fait, il s'agissait de la lettre " A ", de là où se trouve la
6 lettre A. " 2 " référait à quoi exactement ?

7 R. Nous avons donné " 2 " à Pen Huot. Il s'agissait du Comité
8 permanent. Numéro 3, c'était mon domicile. Numéro 3 bis, c'est là
9 où j'étais après le transfert de la PJ lorsque S-21 a été
10 installé où se trouve A pour... en tant que centre de détention
11 et d'interrogation.

12 Q. Passons maintenant à l'est et au boulevard Monivong. Vous
13 voyez numéro 5, 5 bis, 6, 6 bis. À quoi correspondaient ces
14 endroits et ces endroits étaient utilisés à quelles fins à
15 l'époque ?

16 [11.56.16]

17 R. " Bis " indique le domicile où j'ai séjourné et les bureaux
18 numéro 4... Lorsque je travaillais au bureau 4, mon domicile, eh
19 bien, c'était là où se trouve 4 bis. Lorsque je travaillais au
20 bureau 6, la maison que je partageais avec ma femme, eh bien, se
21 trouvait à 6 bis. Lorsque j'ai déménagé, ce lieu est devenu le
22 lieu où se déroulaient les interrogatoires des prisonniers
23 vietnamiens, interrogatoires sous la direction de Mam Nai.
24 Donc ensuite lorsque j'ai déménagé pour occuper le bureau 7, mon
25 domicile se trouvait à 7 bis. Et 7 bis, c'est le bureau où Koy

52

1 Thuon a été envoyé. Numéro 7 correspond à l'endroit où Nuon a
2 demandé à Peng de se rendre au numéro 7 et il m'a ordonné à moi
3 et à Hor de procéder à l'arrestation... à son arrestation.

4 Q. À qui appartenait S-21 ? Est-ce que S-21 appartenait au
5 Ministère national de la défense ou alors s'agissait-il du
6 Ministère civil ou à la sécurité ?

7 R. Dans la mise en œuvre sur le terrain, S-21 occupait deux
8 positions. Elle avait en quelque sorte deux branches. Il y avait
9 le personnel composé de bataillons et de régiments indépendants,
10 la logistique, l'appui. Eh bien, nous bénéficions de l'appui du
11 personnel général. Nous étions en contact avec le personnel
12 général pour la production de riz. Et l'aspect économique, cela
13 venait du personnel général.

14 Pour ce qui est des séances d'étude, moi-même, camarade Huy, eh
15 bien, on nous envoyait étudier sous... en tout cas, jusqu'en
16 1977, on nous envoyait pour assister et participer à des séances
17 d'étude dans le cadre du cadre... dans le cadre du personnel
18 général.

19 [11.59.34]

20 Deuxièmement, pour ce qui est des tâches relatives à la sécurité,
21 S-21 devait recevoir et personne... selon les décisions du Comité
22 permanent, personne n'avait autorité à envoyer qui que ce soit à
23 S-21. Nous recevions la liste des noms de la part du Comité
24 permanent et les échelons hiérarchiques inférieurs étaient
25 enjointes d'exécuter les ordres. Seul le Comité permanent avait la

53

1 possibilité de recevoir ces ordres. Si vous ne faisiez... si vous
2 commettiez une infraction, eh bien, une sanction s'appliquerait.
3 Pour ce qui est de S-21, nous n'avions pas d'autorité ou de droit
4 de rendre compte à qui que ce soit d'autre. Nous ne pouvions
5 rendre compte de nos activités à la division. Nous ne pouvions
6 pas rendre compte de nos activités à tout autre ministère. Nous
7 devons rendre compte de nos activités auprès du Comité
8 permanent. Et si nous faisons... si nous produisons des rapports
9 erronés, eh bien, nous étions sanctionnés.

10 Il y a de nombreux rapports qui témoignent de cette déclaration.
11 Je dois vous dire, Monsieur le Président, s'agissant des
12 documents que je rendais compte directement au Comité permanent,
13 avec votre permission, je vais procéder à une déclaration.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Nous vous autorisons à produire les documents que vous venez de
16 mentionner.

17 L'ACCUSÉ :

18 Premièrement, j'aimerais qu'on regarde le rapport de Yi Luy qui
19 porte sur les activités de Mean, Phan et Sophan. Mean, c'est
20 Chann Chakkrey, Phan...

21 [12.02.36]

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 Les interprètes regrettent, mais les noms sont lus trop vite.
24 Est-ce qu'on peut demander à l'accusé de répéter ces noms pour
25 qu'on puisse bien les consigner au procès-verbal ?

54

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il y a beaucoup de documents et je pense que ça prendra beaucoup
3 de temps de travailler sur ces documents. Et comme il ne nous
4 reste quasiment plus de temps, il vaut mieux que nous observions
5 une pause pendant... nous observions une pause déjeuner.

6 Avant la pause, nous aimerions informer l'accusé qu'il peut quand
7 même présenter ces documents l'après-midi, mais j'aimerais vous
8 demander de lire les noms de façon claire et suffisamment lente
9 pour pouvoir permettre aux interprètes d'être " complets " et
10 aussi pour les besoins du procès-verbal.

11 L'audience est suspendue pour le déjeuner. L'audience reprendra à
12 13 h 30.

13 J'invite les parties " de " revenir avant 13 h 30. J'invite
14 maintenant les officiers chargés de la sécurité à ramener
15 l'accusé dans sa cellule et à le ramener dans l'audience avant 13
16 h 30.

17 (Suspension de l'audience : 12 h 5)

18 (Reprise de l'audience : 13 h 38)

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 L'accusé peut poursuivre, s'agissant des documents sur les formes
21 de... les rapports qui étaient faits par S-21 au Comité
22 permanent. Vous avez maintenant la parole.

23 L'ACCUSÉ :

24 R. J'aimerais commencer par Yi Luy, qui avait un rapport avec
25 Mean, Phan. Ce document se trouve dans le D32/4. J'aimerais

55

1 d'abord vous donner la cote : " 00173044 " .

2 [13.40.42]

3 J'aimerais demander au président de demander au greffier

4 d'afficher ce document à l'écran.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je demande au greffier d'audience d'afficher le document sur le

7 rétroprojecteur.

8 (Le document est affiché sur les écrans)

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Avant d'entrer dans les détails, j'aimerais vous dire que la

11 personne concernée s'appelait Yi Luy et il s'agit donc des aveux

12 de Yi Luy. Il était un des cadres militaires d'une des divisions

13 à l'est. Cet aveu portait sur la personne de Mean. Son nom est

14 Chann Chakkrey et Ly Phel, donc, qui était une personne de

15 l'état-major de la zone est et Phan qui est donc le secrétaire

16 adjoint de la division 170.

17 [13.43.04]

18 La raison pour laquelle je souhaite donner ces informations,

19 c'est pour vous expliquer comment est-ce que les aveux ont été

20 faits et comment est-ce que le rapport a été rédigé. Vous pouvez

21 voir ici en haut à gauche quelque chose que j'ai écrit à la main.

22 Cet exemplaire doit être envoyé directement au frère Khieu pour

23 permettre à Khieu d'examiner l'aveu en premier.

24 J'ai noté, en effet, quelques points pour que vous puissiez

25 comprendre. La raison pour laquelle je mentionne cela devant la

56

1 Chambre de première instance, c'est parce que je veux indiquer
2 que ce qui figure sur cet aveu montre que j'étais en contact avec
3 mon supérieur au quotidien.
4 Si nous tournons la page, " 00175145 ", " 00173145 ", c'est
5 toujours le document D32/4.
6 J'aimerais demander au greffier de montrer uniquement ce que j'ai
7 écrit à la main.
8 Respectueusement, ce document... cet aveu... ces aveux sont
9 fondés. Deuxièmement, il y a une certaine confusion dans la
10 mesure où les frères Sok et Sao... et Sok était le secrétaire du
11 170 et, par la suite, il a été suspendu et les parties ont nommé
12 le frère Sok pour être le secrétaire et le frère Sao, lui, a été
13 nommé comme secrétaire adjoint.
14 Laissez-moi répéter. Il y a eu confusion. Il y a des cadres
15 internes qui ont travaillé avec des agents de la CIA et des
16 ennemis de l'intérieur. Troisièmement, nous avons demandé à ce
17 que ces aveux soient tapés, mais cela n'a pas encore été fait.
18 Donc, ce document établit clairement que j'étais en contact avec
19 mon supérieur pour qu'il puisse savoir ce qui se passait.
20 J'aimerais conclure en vous expliquant comment est-ce que ces
21 annotations se sont faites.
22 J'aimerais conclure en disant que c'est ainsi que ces annotations
23 se sont faites [corrige l'interprète].
24 [13.46.15]
25 J'aimerais maintenant vous demander de regarder le document

57

1 0023110 jusqu'au document 204.

2 Donc, " 310 ", ce document est... il est difficile de lire ce
3 document, mais j'ai demandé à ce que la Chambre de première
4 instance nous permette d'examiner le document en couleur.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 J'autorise la présentation de la version couleur de ce document.

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Ce document montre comment est-ce que je rendais compte à mes
9 supérieurs. La première étape, c'était de rendre compte à Son
10 Sen. Ici, je vais vous lire ce que j'ai écrit de ma main.

11 " Chers frères, les forces dont il est fait mention ici sont les
12 personnes du secteur 22, y compris ceux qui travaillaient au rang
13 révolutionnaire. "

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

15 L'interprète regrette, elle n'a pas entendu le nom du lieu.

16 R. Deuxièmement, les forces... la personne c'est A Tum qui occupe
17 le rang le plus élevé qui a été impliqué.

18 Je répète, A Tum était le frère Siet Chhae ou frère 81, et c'est
19 lui qui est la personne qui occupait le rôle le plus élevé qui a
20 été impliqué. Avant qu'il ne soit arrêté, il était adjoint à
21 l'état-major.

22 Troisièmement, camarade Eang Sipheng, il a dit... il a déclaré
23 être la personne qui a suivi la révolution; Luy Muy, alias
24 Chhuon, nous a dit qu'il n'était pas impliqué dans la CIA.

25 Et c'est ainsi que je rendais compte à mon supérieur s'agissant

58

1 des forces du secteur 22 à Pea Reang et je devais lui rendre
2 compte le 15 octobre 1977. Et donc, ce document porte sur les
3 activités méprisables ou traîtresses d'une certaine personne, Lon
4 Nol.
5 Ce document qui a été complété le 2 septembre 1977, après avoir
6 reçu ce document, mon supérieur, vous pouvez voir ici, il dit : "
7 Ce document est important ". Ça, c'était le premier point. "
8 Deuxièmement, cette personne a fait partie d'un réseau d'immigrés
9 chinois. Troisièmement, je ne l'ai pas encore lu. J'aimerais
10 demander à mon frère de le lire d'abord. "
11 Donc, voilà les mots de mon supérieur. Ce qu'il a envoyé au Frère
12 Pol avec une annotation qu'il a faite le 17 octobre 1977.
13 J'aimerais maintenant passer sur les commentaires qui ont été
14 faits en haut à gauche et, en particulier, on peut voir que la
15 section de Khieu devait contacter l'est, et ça, c'est l'écriture
16 du Frère Pol. Le Frère Pol Pot a pris une décision vis-à-vis de
17 Khieu et de Son Sen en leur demandant de contacter l'est sur la
18 base de ces documents.
19 [13.51.38]
20 J'aimerais maintenant vous montrer l'annotation en haut à droite
21 qui ressemble à la lettre " V ". C'est un signe qui a été fait
22 par Pol Pot. Donc, une fois qu'il a lu un document, il faisait
23 une petite annotation en haut à droite. Après réception de ce
24 document, mon supérieur Son Sen a dit que ce document a été
25 envoyé le 11 novembre 1977. Et donc, ça veut dire que le document

59

1 a déjà été envoyé à la zone est.

2 Ce document montre qu'en tant que secrétaire de S-21, je rendais
3 directement compte à mon supérieur, Son Sen, et de Son Sen à Pol
4 Pot. Et c'est Pol Pot qui a demandé à Son Sen de contacter la
5 zone est.

6 J'en ai maintenant fini avec ce document.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur le Procureur, souhaitez-vous faire des commentaires ?

9 M. BATES :

10 La cote ERN de ce document, nous ne la connaissons pas. Nous ne
11 savons pas d'où ce document... nous ne connaissons pas la
12 provenance de ce document. Il semblerait qu'il fasse partie d'un
13 cahier et nous aimerions savoir... connaître la provenance de ce
14 document. Et s'il existe déjà un document, un numéro de document
15 ou alors une cote ERN, je demanderai à ce que cela soit inscrit
16 au dossier.

17 [13.53.23]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Madame la Juge Cartwright, vous pouvez maintenant nous indiquer
20 la cote ERN telle qu'elle apparaît dans Zylab ?

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

22 La cote de ce document est la suivante : " 00202310 ". Et donc,
23 c'est sur ce document que l'on a vu les notes manuscrites et
24 telles qu'elles ont été affichées par le greffier. Il semblerait
25 que cela fasse partie d'un document qui soit beaucoup plus long,

60

1 et c'est un document en khmer. Donc, je suis désolée, mais je ne
2 peux pas vous venir plus en aide.

3 M. BATES :

4 Madame la Juge, il me semble qu'il y ait deux documents qui ont
5 été affichés à l'écran et, donc, le premier document, j'ai bien
6 noté la cote et le numéro de document. Je m'excuse, je me corrige
7 : le premier document était un document en noir et blanc et le
8 deuxième document était un document en couleurs. Est-ce que le
9 document en couleurs est celui qui correspond à la cote que vous
10 venez de lire ?

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Non. Je me demandais d'où venait l'original car ce qui apparaît
13 dans Zylab est la version en noir et blanc. J'essaie de ralentir;
14 excusez-moi. La cote ERN que je viens de vous communiquer est la
15 version en blanc et noir... en noir et blanc [corrige
16 l'interprète].

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Donc, il nous faut savoir quelle est la cote ERN du document en
19 couleurs.

20 [13.55.00]

21 M. BATES :

22 Oui, en effet, Madame le Juge. Merci.

23 Me ROUX :

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Nous avons, nous, une cote D93/III avec un numéro ERN khmer "

61

1 00204310 ". En fait, ce document en couleurs figure dans une
2 réponse que l'accusé a faite à une demande de partie civile. Et
3 il est coté au dossier dans le cadre de cette réponse à la cote
4 D93/III. C'est bon ? Non ? D93/III en chiffres romains, la cote.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Dois-je comprendre que dans le dossier, à l'origine, il n'y a
7 qu'une version noire et blanche et que l'accusé a pu répondre à
8 une partie civile en joignant un document en couleurs ? Je ne
9 comprends pas très bien là.

10 Me ROUX :

11 Ah ! Oui. Lors d'une audition, le juge You Bunleng a remis cette
12 copie couleurs à l'accusé, comme ça se passait souvent pendant
13 les instructions où on donnait des documents à l'accusé pour
14 qu'il les commente. Et c'est donc cette copie couleurs qui, par
15 la suite, a été utilisée pour répondre à une question posée par
16 une des parties civiles et qui s'est donc trouvée cotée à la
17 D93/III.

18 Mais, à l'origine, c'est monsieur le juge... monsieur le co-juge
19 You Bunleng - c'est ça - qui a remis cette copie lors d'une
20 séance d'instruction.

21 [13.58.00]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Q. Pour ce qui est... S'agissant du document et de S-21,
24 vis-à-vis du Comité permanent ?

25 L'ACCUSÉ :

62

1 Il y a quelques instants, je vous ai parlé des documents de S-21
2 par rapport au Comité permanent et le Comité permanent l'envoyait
3 ensuite à la zone et surtout lorsqu'il s'agissait de la zone est.
4 J'aimerais présenter un autre document que j'ai retransmis au
5 Comité permanent. Le Comité permanent s'est contenté de le
6 circuler et de prendre une décision au sein du Comité. La cote
7 ERN est la suivante : " 0017300 ", " 0017300 ". Le document est
8 le D32/IV. J'ai fait une note à l'attention de mes supérieurs le
9 11 janvier 1977. Très respectueusement, cette personne
10 méprisable...

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 J'aimerais demander au greffier d'afficher ce document à l'écran.

13 (Le document est affiché sur les écrans)

14 Monsieur l'Accusé, allez-y, poursuivez.

15 L'ACCUSÉ :

16 R. Ce document présente mes annotations adressées à mon supérieur
17 Son Sen concernant les aveux de Heng Pich, alias Chhan. Mes
18 annotations indiquent les éléments suivants.

19 [14.01.00]

20 " Mon frère, cette personne est détestable. Elle parle de la
21 position des activités... d'activités liées à l'infiltration
22 continue, en particulier du Parti communiste du Kampuchéa. Ces
23 aveux indiquent... donnent des informations concernant la
24 position d'infiltration continue du PCK - premier point.
25 " Point numéro 2, s'agissant des membres du KGB qu'il a

63

1 impliqués, la personne a déclaré qu'elle a dit qu'une autre
2 personne, Seang Ho Long, il s'agit du nouvel agent du KGB portant
3 le nom Seang Ho Long, soumis respectueusement en date du 16
4 janvier 1977. "

5 Voici l'annotation présentée à mon supérieur. À la réception de
6 ce document, mon supérieur l'a annoté. Ceci indique que ce
7 document a été transmis auprès du Comité permanent. L'ERN est "
8 0017299 ", D31/IV. En haut du document, il est indiqué " Secret
9 confidentiel ". Ceci est l'écriture de Son Sen, mon supérieur.

10 En haut, à gauche, il y a une note, numéro 1. Ce document nous
11 amène à comprendre le plan d'infiltration... le projet
12 d'infiltration [se reprend l'interprète] s'agissant des forces
13 traitant de cette division. Ce document nous permet de comprendre
14 le projet d'infiltration, d'espionnage ainsi que celui du
15 développement, d'activités de trahison au sein de la division.
16 [14.03.52]

17 Numéro 2, ce document nous permet de comprendre ce dont il
18 retourne, en particulier, s'agissant de Pra Seth. Pra Seth est
19 ici le frère de Chuon Choet. Donc, ce document nous permet de
20 bien comprendre le réseau de traîtres, quels sont les traîtres
21 qui font partie de ce réseau, en particulier dans le cas de Pra
22 Seth.

23 Pra Seth, dans le cas précédent, eh bien, nous avons une réponse
24 selon laquelle il recommandait à ce que le KGB poursuive ses
25 activités. À mon avis, nous devrions y porter notre attention et

64

1 nous devrions lui permettre de travailler sur ce qui n'a pas
2 trait à l'étranger.
3 Numéro 3, on fait référence à Seang Hau Long, un ancien ingénieur
4 économiste au nom de l'Allemagne de l'est. À l'heure actuelle,
5 cette personne travaille dans le domaine de l'aviation civile.
6 Haksieng Lainy était le supérieur qui a permis toute activité en
7 date du 19 janvier 1977.
8 À réception de ce document, Son Sen a fait des annotations, que
9 je viens de décrire et a fait circuler ce document auprès du
10 Comité permanent. Cette note était transmise à Pol Pot.
11 M. BATES :
12 Aux fins du procès-verbal et pour l'ensemble des parties, nous
13 comprenons que ce document est coté, à savoir D32/IV. Cependant,
14 nous avons une centaine de documents différents et de documents
15 en couleur. Si l'accusé pouvait avoir la gentillesse de bien
16 vouloir citer la référence d'annexe, s'il pouvait préciser quel
17 est le numéro d'annexe de ce document, ce serait... cela serait
18 utile pour l'ensemble des parties, à savoir D32/IV, annexe 18.
19 M. LE PRÉSIDENT :
20 Maître Roux, je vous en prie.
21 Me ROUX :
22 Alors, j'ai effectivement D32/IV, annexe 18 et un numéro d'ERN
23 pour la version française... " 00224083 " pour la traduction
24 française. Merci.
25 M. LE PRÉSIDENT :

65

1 Monsieur l'Accusé, je vous en prie, poursuivez vos observations.

2 L'ACCUSÉ :

3 R. Monsieur le Président, le document suivant, juste pour vous
4 indiquer que j'étais celui qui rendait compte à Son Sen ou à "
5 uncle " Nuon, ultérieurement " uncle " Nuon, et il a diffusé ce
6 document. Il s'agit du document D43/IV, ERN 00174 et 100. Ce
7 document réfère à la confession de Meas Tauch alias, Kem ,
8 l'ancien ambassadeur du Cambodge au Laos. Voici le titre du
9 document, document relatif à l'histoire des activités de
10 trahison.

11 [14.09.14]

12 J'ai présenté ces annotations à mes supérieurs hiérarchiques : "
13 Chers frères, ces activités au Laos étaient de deux types : tout
14 d'abord, avec l'empire laotien, il est entré en relation avec le
15 HCR pour retirer les immigrants cambodgiens du Laos. HCR fait
16 partie des Nations unies. Il s'agit du Haut commissariat aux
17 réfugiés. Point numéro 2 : avec les Viets, il était l'ambassadeur
18 au Vietnam et il travaillait avec... il était responsable des
19 affaires étrangères au Laos. Il travaillait avec Phoun Si Sèv. Il
20 y avait donc des migrants au Laos et des activités en relation
21 avec les Vietnamiens. " Donc, voici la date. J'ai présenté ce...
22 J'ai transmis ce document à l'oncle Nuon. Je ne rendais plus
23 compte de mes activités à Son Sen car il était au champ de
24 bataille. Il s'agit de... mon annotation, nous avons le chiffre
25 37 qui apparaît, 37 et après. En haut de la page, nous avons

66

1 plusieurs lettres ici. Il s'agit de l'écriture de Nuon Chea,
2 Camarade Han. C'est ce qu'on voit ici.

3 [14.11.23]

4 Voilà ce que je me proposais de vous dire en guise de
5 commentaires de ce document.

6 Il existe un certain nombre de documents, mais j'ai un autre
7 document à vous montrer.

8 M. BATES :

9 Il s'agit d'un document à l'annexe 41. Si nous pouvons identifier
10 ce document dans la base de données ? C'est bien d'avoir non
11 seulement la cote, mais également le numéro d'annexe de ce
12 document.

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

14 Vous avez parlé de l'annexe 18. Vous nous parlez maintenant de
15 l'annexe 41. Il me semble que l'accusé est sur le point de faire
16 référence à un autre document en plus de celui-là. Juste pour
17 préciser l'annexe de ce document, si vous pouvez, précisez non
18 seulement la cote de ce document, le numéro d'ERN, mais également
19 la référence d'annexe de ce document. Ce serait fort utile. Je
20 vous remercie.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Il semble y avoir une incohérence. Il me semble que l'accusé a
23 déjà montré le numéro d'ERN. C'est bien ça ou est-ce que vous
24 souhaitez que l'accusé présente le numéro d'ERN dans les trois
25 langues, y compris le français... la version française et la

67

1 version en anglais de ce document ? Il semble donner... Il me
2 semble qu'il a donné l'ensemble des " ERN " pour tous les
3 documents qu'il a présentés et toutes ses paroles ont bien été
4 enregistrées dans la transcription des débats. En tout cas, c'est
5 ce que nous estimons.

6 [14.13.33]

7 M. BATES :

8 Non, il n'y a pas de problème vis-à-vis de l'ERN. C'est
9 simplement lorsque la première page correspond à l'ERN cité par
10 l'accusé. Cependant, si l'accusé sélectionne une référence d'ERN
11 qui est au milieu du groupe de chiffres entre le début du
12 document et la fin du document, il est difficile de retrouver le
13 document dans le système absent le numéro d'annexe.

14 Donc j'espère que la traduction va être suffisamment claire.

15 C'est simplement que je vois que mon confrère est sur le point
16 d'intervenir. Peut-être pourra-t-il nous éclairer.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Roux, je vous en prie.

19 Me ROUX :

20 Selon nous, ce document est en effet à la cote D32/IV à l'annexe
21 41. Pour confirmer ce que dit mon collègue du procureur, il y
22 a... pour un certain nombre de cotes, il y a de nombreuses
23 annexes et, donc, ce document-là est bien à l'annexe 41 de la
24 cote D32/IV. Et selon notre connaissance, il n'y a pas de
25 traduction ni en anglais ni en français de ce document. Merci.

68

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Une fois encore, si cette question de la référence d'ERN est
3 soulevée, eh bien, pour préciser les choses, ce document était
4 bien le document " /IV ". Si l'accusé souhaite faire référence à
5 nouveau à ce document, eh bien, je l'inviterais à citer la
6 référence d'annexe également.

7 Maintenant, nous pouvons poursuivre.

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Le document suivant ne comporte pas mes annotations ;
10 cependant, les annotations de Son Sen... C'est un document de S-21
11 D32/IV, cote ERN 00172986.

12 [14.16.39]

13 Je voulais simplement commenter cette page de couverture. Ce
14 document concerne le récit d'une personne qui est entrée dans la
15 zone libérée khmère par le biais de... Tong Heang.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 L'interprète n'a pas compris tous les noms donnés.

18 R. C'est le titre des aveux de Mom Voeun, alias Muny appartenant
19 à la division 290... donc, " 290ième division " [reprend
20 l'interprète]. Le rôle de Mom Voeun, alias Muny, dans le
21 régiment... [L'interprète se reprend] dans la compagnie. Nous
22 souhaiterions également vous présenter les annotations de mon
23 supérieur concernant le régiment des taxes. Ceci est une
24 annotation rédigée par Son Sen. La gestion de la sécurité des
25 unités militaires au bureau central avait déjà statué en date du

69

1 9 octobre 75. J'aimerais donner lecture des annotations de ce
2 document à l'attention des camarades Than et Nan, en date du 27
3 octobre 1977.

4 [14.18.27]

5 Donc, je devais rendre compte de taxes à mes supérieurs et
6 c'était mes supérieurs qui faisaient en sorte que le document
7 soit transmis au secrétaire de la division 290 et Nat, qui était
8 l'ancien directeur de S-21, recevait ce document. Nat a été démis
9 de ses fonctions à S-21 et a été muté au poste d'assistant au
10 chef militaire.

11 Et donc, la décision d'écraser les individus dans la division
12 centrale a été prise par Son Sen. Selon un document en date du 30
13 mars 1976, on y indiquait clairement ces questions. L'état-major
14 a pris cette décision. Donc, S-21 rendait compte de ses
15 activités, mais l'état major prenait les décisions.

16 Me ROUX :

17 Monsieur le Président, ce document est également à la cote D32/IV
18 et c'est l'annexe 9 de cette cote, annexe 9, et le numéro ERN
19 français 00289864. Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Q. Les documents s'agissant du système de rapports à S-21, eh
22 bien, cette partie de l'examen du dossier touche à sa fin, mais
23 notre question porte sur le point suivant. Le système de compte
24 rendu s'agissant des activités quotidiennes, mensuelles de S-21,
25 eh bien, y avait-il un système de comptes rendus à S-21 ? Et si

70

1 tel était le cas, quel était le système en vigueur ?

2 L'ACCUSÉ :

3 R. La tâche des interrogatoires, eh bien, on a déjà parlé de
4 cette tâche, les interrogatoires visant à extraire les aveux. Eh
5 bien, je ne rendais pas compte par écrit à mes supérieurs de
6 chacun de ces éléments parce que je rencontrais très souvent mes
7 supérieurs. Lorsque je retrouvais mes supérieurs, je leur rendais
8 compte des activités.

9 [14.22.20]

10 Avant de traiter de la question relative à la sécurité, donc le
11 rapport mensuel, eh bien non, c'est simplement lorsque je
12 retrouvais très régulièrement, très souvent mon supérieur que je
13 lui rendais compte de mes activités. Voilà ma réponse en bref.

14 Q. L'organigramme que vous avez présenté aux co-juges
15 d'instruction figurait donc la structure de direction de S-21.
16 Vous avez indiqué qu'il existait une liaison entre S-21 et S-24
17 qui était Prey Sâr. Donc, lors de la création à l'origine de
18 S-21, est-ce que S-24 ou Prey Sâr était intégré à ce plan ?
19 L'idée était-elle de dupliquer la structure de S-24 à... de S-21
20 à S-24 ? Qu'est-ce qu'il en était exactement ?

21 R. Tout d'abord, j'aimerais insister sur M-13 A et M-13 B. Tout
22 d'abord, il n'y avait que M-13 seulement et, ensuite, après avoir
23 noté que pour les gardes... pour les détenus qui étaient enchaînés
24 et exécutés, eh bien, pour cette raison... parce qu'il n'y avait
25 pas seulement des détenus qui connaîtraient cette fin, eh bien,

71

1 j'ai demandé à ce que M-13B soit établi.
2 Mais S-21 était une unité qui a été créée par le Comité
3 permanent, et moi j'étais directeur adjoint de S-21. Avant la
4 création de S-21, il y avait M-03 dirigé par Nat. Ensuite, après
5 le départ de Nat, je ne savais pas si S-24 existait. Ensuite,
6 pendant la phase d'instruction et après de nombreuses années, eh
7 bien, je ne savais pas à quoi correspondait S-24. J'ai dû me
8 rappeler ce qui s'est passé et sur la base des documents, S-24
9 était reconnu par les parties. Seul le Comité permanent
10 reconnaissait S-24 et Houy a participé à une réunion sur le thème
11 de l'agriculture au nom de S-21 et non pas au nom de S-24.
12 [14.26.03]
13 Et donc, pour rendre compte de la chose, Nat voulait que l'unité
14 devienne un grand ministère.
15 S-22, eh bien, c'était la prison de Ta Kmao. S-23 c'était la
16 plantation des arbres fruitiers déplantés et ensuite, S-24
17 c'était Prey Sâr. Il n'y avait pas encore Choeng Ek. Choeng Ek
18 n'existait pas encore. Je dois admettre que les crimes ne sont
19 pas seulement survenus à Phnom Penh, mais se sont également
20 déroulés outre part.
21 Q. Nous allons maintenant passer à un autre fait relatif à
22 celui-ci, à la création de Ta Kmao... la prison de Ta Kmao qui
23 était située... qui a été installée dans un ancien hôpital
24 psychiatrique.
25 Est-ce que vous aviez connaissance de la présence de la prison de

72

1 Ta Kmao sur le lieu de cet ancien hôpital psychiatrique ? Ce
2 matin, vous avez déjà parlé de Ta Kmao, mais pouvez-vous nous
3 donner une idée du moment où ce centre a été établi ?

4 R. M-03 ou le bureau de police de la 703ième division était situé
5 à Ta Kmao. Comme je vous l'ai déjà dit, l'hôpital psychiatrique
6 Ta Kmao et la plantation de Ta Kmao était le lieu où s'est
7 installé le centre de détention de Sisowath Monirèt. L'objectif
8 était d'y accueillir des prisonniers spéciaux. L'ensemble était
9 désigné sous le titre du bureau de police de la 703ième division.
10 Donc, c'est ce qu'il y avait au moment de la création de la
11 prison de Ta Kmao.

12 [14.28.57]

13 Q. Cela veut dire que vous n'aviez pas une grande connaissance de
14 la prison de Ta Kmao. Est-ce que cette prison a été créée après
15 la libération de 75 ou avant ?

16 R. Ta Kmao a été libéré le 17 avril 1975 et ce centre a été créé
17 deux ou trois jours après la libération.

18 Permettez-moi de vous donner les indications suivantes : sur la
19 base de mes observations, " l " 'unité militaire 502 et 650,
20 l'objectif était d'y emmener pour exécution les anciens
21 supérieurs du régime de Lon Nol dans le secteur 23, dont Neou
22 Phan, alias Sok, Huot Se, alias Bun Than étaient les membres du
23 régime et, avant les purges internes du Parti dans la division
24 12, ce qui était connu sous le titre de 12ième division, après le
25 17 avril et dans l'entre-temps, les anciens responsables

73

1 dirigeants et supérieurs du régime de Lon Nol étaient arrêtés et
2 emmenés à la prison de Ta Kmao pour être écrasés.

3 Q. Nous avons compris que vous travailliez à la création de
4 S-21, ce que l'on appelle le complexe... l'ensemble de bâtiments
5 de Tuol Sleng et il y avait de nombreux prisonniers qui étaient
6 détenus. Est-ce une information exacte, Monsieur l'Accusé ?

7 R. Je ne sais pas combien de personnes y ont été détenues, mais
8 quelques-uns ont été amenés pour être interrogés et la PJ... la
9 PJ était l'endroit où j'ai formé les personnes aux techniques
10 d'interrogatoire. Je ne sais pas combien de personnes y ont été
11 amenées. Je ne me suis pas rendu dans la prison de Ta Kmao.

12 Q. Vous avez précédemment dit, par rapport à l'affectation de
13 votre adjoint, lui enjoignant de faire en sorte qu'il... que vous
14 avez... avant que votre adjoint soit envoyé au Ministère des
15 affaires sociales, est-ce qu'il a trouvé de nombreuses victimes ?
16 Si oui, combien en a-t-il trouvées ?

17 R. Monsieur le Président, je ne sais pas. Après deux semaines, il
18 a rendu compte de ses activités, c'est tout. Seulement deux
19 fosses sont... n'ont pas été exhumées. J'ai rendu compte de ce
20 fait à mon supérieur et on m'a dit seul... à l'exception de ces
21 deux fosses, les corps contenus dans ce site ont complètement été
22 exhumés et c'est tout ce que je me... tout ce dont je me
23 souviens.

24 [14.33.04]

25 À l'époque, on a exhumé les fosses, et ceci est contenu dans les

74

1 documents des co-juges d'instruction. Il a été signalé qu'il y
2 avait des traces de crimes qui ont été commis, mais j'ai demandé
3 à Khieu Pon " à " aller voir ce dont il retournait, mais je n'ai
4 pas eu d'information concernant le nombre de victimes. J'ai
5 rédigé le rapport et c'est... ce sont les informations que l'on
6 m'a communiquées.

7 Q. Vous avez dit qu'il y avait deux fosses non exhumées; vous
8 parlez de deux fosses ou deux charniers ?

9 R. Il s'agissait de deux victimes sous la... enterrées sous la
10 digue. Il ne s'agissait pas de deux fosses.

11 Q. Pourriez-vous essayer de vous rappeler de la date à laquelle
12 vous avez transféré les activités de l'hôpital psychiatrique au
13 sein du Ministère des affaires sociales ? À quelle date est-ce
14 que cet événement est intervenu ?

15 R. Le 15 août 1976, je pense. Je pense que c'est la date à
16 laquelle l'oncle Nuon est venu remplacer Son Sen en tant que mon
17 supérieur. Il m'a dit que Son Sen était parti sur le champ de
18 bataille. Et si j'utilise cette date comme étant une date de
19 référence, ces événements ont eu lieu peut-être quatre ou cinq
20 mois auparavant. C'est pas très clair, mais en tout cas c'était
21 avant que Son Sen ne parte.

22 Voilà ce dont je me souviens.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Chers collègues, est-ce que vous souhaitez poser une question à
25 l'accusé s'agissant des faits que nous avons abordés dans le

75

1 cadre de cette audience ?

2 Madame le Juge?

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Je vous remercie.

5 [14.35.39]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

8 Q. S'agissant de la prise de Ta Kmao, j'aimerais demander un

9 certain nombre d'éclaircissements.

10 Vous avez peut-être donné la réponse, mais en tout cas, pour moi,

11 ce n'est pas clair. À l'origine, c'était un hôpital psychiatrique

12 ; est-ce exact ?

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Oui, Madame le Juge. Pendant le régime de Norodom et de

15 Sihanouk, c'était un hôpital psychiatrique. Pendant le régime de

16 Lon Nol, c'était peut-être aussi un régime... mais quoiqu'il en

17 soit, c'est pendant le régime du Cambodge démocratique, c'est à

18 ce moment-là que cela a été transformé en prison.

19 Voilà ce que je peux vous dire.

20 Q. Pour ce qui est de la date du 17 avril 1975, est-ce que vous

21 pouvez confirmer cela ?

22 R. Madame le Juge, c'est une analyse que j'ai faite et une

23 conclusion que j'ai tirée. À l'époque, j'étais à... j'étais à

24 Amleang et ce sont des conclusions personnelles que j'ai tirées.

25 [14.37.14]

76

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 L'interprète regrette, mais elle n'a pas entendu la question
3 parce qu'il y a eu deux micros qui se sont chevauchés.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Est-ce que vous savez ce qui est arrivé aux patients de l'hôpital
6 psychiatrique ?

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Si je peux me permettre, je crois qu'on a des difficultés parce
9 qu'il semble que des questions se soient chevauchées, que des
10 questions n'aient pas été traduites, en tous les cas, en
11 français.

12 Donc, je ne sais pas très bien où on en est. Je dois avouer que
13 je suis un peu perdu à cet instant. Alors, je ne sais pas, est-ce
14 que vous pouvez répéter peut-être non pas la dernière, mais la
15 précédente question ?

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

17 La question que j'ai posée à l'accusé il y a quelques instants
18 était de lui demander s'il pouvait confirmer que l'hôpital
19 psychiatrique de Ta Kmao a été transformé en prison quelques
20 jours après le 17 avril 1975, ce à quoi l'accusé a répondu qu'il
21 n'avait pas d'information personnelle, mais il a confirmé qu'en
22 effet... qu'il confirmait que c'était ce... c'est ce qu'il comprend
23 à la lumière des documents qu'il a eu l'occasion de regarder.

24 Ensuite ma deuxième question est la suivante :

25 [14.39.10]

77

1 Si l'on prend en compte que vous n'avez aucune connaissance
2 personnelle sur ce qui s'est déroulé à la prison de Ta Kmao au
3 début, est-ce que vous savez ce qui est arrivé aux patients qui
4 étaient dans cet hôpital psychiatrique ?

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

6 Les interprètes regrettent, mais il n'y a pas d'interprétation
7 vers l'anglais pour le moment.

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Pour ce qui est de cet hôpital psychiatrique, je peux vous
10 dire la chose suivante. Je ne sais pas si ces patients ont été
11 relâchés ou alors s'ils ont été écrasés. À l'époque, pour moi, ce
12 n'était pas clair, mais je peux vous donner mon analyse et la
13 comparer à celle d'autres personnes.

14 Dans le secteur 5715, il y a des personnes qui ont été écrasées
15 et ce sont nos supérieurs qui ont ordonné que les lépreux et tous
16 ceux qui recevaient d'autres traitements devaient être écrasés.

17 Donc, toutes les personnes qui étaient dans les hôpitaux
18 psychiatriques étaient écrasées et je dois vous dire que ce sont
19 des conclusions que j'ai tirées à la suite de réflexions
20 personnelles, mais je ne peux garantir l'exactitude de ces
21 informations.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Q. J'aimerais vous poser une question maintenant sur les détenus
24 vietnamiens que l'on a amenés au Lycée Ponhea Yat et je vous
25 renvoie la cote ERN suivante, " 00153575 ". Il s'agit de la carte

78

1 qui nous montre où se situaient les bâtiments à S-21. Vous nous
2 avez dit que les Vietnamiens ont été interrogés à l'est, mais je
3 n'ai pas compris à quel endroit ces personnes étaient détenues et
4 interrogées. Est-ce que vous pouvez éclaircir ce point ?

5 [14.42.10]

6 R. Madame le Juge, j'ai indiqué la maison n° 6 comme étant la
7 maison où les Vietnamiens étaient interrogés, un studio y a été
8 installé. Et pour ce qui est du centre de détention, il s'agit
9 peut-être dans les locaux B, C, et D du Lycée Ponhea Yat. Pour
10 moi, c'est pas clair. Je ne peux pas vous indiquer le bâtiment où
11 étaient détenus les prisonniers vietnamiens.

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

13 Je vous remercie.

14 Q. J'aimerais maintenant vous demander ce qui est arrivé aux
15 interrogatrices à qui l'on a confié la tâche d'interroger les
16 détenues de sexe féminin. Vous nous avez expliqué dans le cadre
17 du document 000154228... et il me semble que dans ce document vous
18 avez mentionné les noms de quatre interrogatrices ; est-ce que
19 vous vous souvenez ?

20 L'ACCUSÉ :

21 R. Madame le Juge, s'agissant des interrogatrices, il y en avait
22 cinq, mais lorsque j'ai préparé l'organigramme, j'ai oublié une
23 personne, le camarade Poeun. Cette personne a été arrêtée par
24 S-21 et écrasée car son mari a été écrasé et son mari s'appelait
25 Meng. Et par la suite, S-21 a reçu l'ordre d'écraser le camarade

79

1 Houy à la rizière et Prok Khoeun et il n'en restait plus que
2 trois.
3 Camarade Mot, numéro 2, camarade Ny qui était l'épouse de
4 camarade Pon et Mot était l'épouse de Hor. Avant, Mot était
5 mariée à Hor. Mot travaillait au sein du bataillon qui s'occupait
6 de la couture. Et quand elle a été envoyée à S-21, je lui ai
7 demandé d'être le chef de l'équipe qui s'occupait d'interroger
8 les prisonniers de sexe féminin. Hor y était aussi présent...
9 présente, ainsi que camarade Ny qui était l'épouse du camarade
10 Pon. Et, en effet, les époux de Ny et Pon étaient encore en
11 place.
12 Il y avait aussi camarade Ran. Elle n'a pas survécu à cause de
13 Trauv. Trauv a survécu à cause de Ran dans la mesure où elle
14 avait un oncle au secteur 31 dans la zone ouest et son oncle
15 était un homme important de (inintelligible) Peam. Il s'appelait
16 Yoem. Il venait de Kampong Tralach ou Kampong Chhnang et jusqu'au
17 7 janvier 1975, il n'y a que trois interrogatrices qui étaient
18 encore en vie.
19 [14.40.43]
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
21 " En 79 " corrige l'interprète.
22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
23 Q. Donc, il y a un certain nombre de personnes à qui on pouvait
24 faire confiance qui ont été choisies pour être interrogatrices.
25 Et une fois qu'on ne faisait plus confiance à leurs époux et

80

1 leurs époux étaient détenus, à ce moment-là, les épouses étaient
2 aussi détenues et écrasées ; est-ce que j'ai bien résumé ce que
3 vous avez dit ?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. C'est la vérité. Si le mari est écrasé, la femme est aussi
6 écrasée.

7 Q. Vous nous avez parlé de deux camionnées d'enfants et de jeunes
8 gens qui venaient de Kampong Chhnang qui sont venus apportés une
9 aide au personnel de S-21. Vous nous avez dit que certains de ces
10 jeunes gens sont devenus des messagers, mais vous ne nous avez
11 parlé que d'environ cinq jeunes gens ; qu'est-il advenu des
12 autres enfants ou adolescents à S-21 ?

13 R. Cinq de ces personnes sont venues travailler à S-21. Ils ne
14 venaient pas de Kampong Chhnang. Le messager de Nun Huy venait du
15 secteur 25, Angkor Chum. Le messager de Hor lui aussi venait de
16 S'ang Kaok Thum. Et Muy mon messager, avait perdu une de ses
17 mains et lui, il venait de la 703ème division. Le seul messager
18 qui a été choisi parmi les enfants et les jeunes gens était
19 camarade Than. Il venait de Kampong Chhnang. Il venait du secteur
20 31 et le camarade Chhèn, lui venait de Amleang et de Trompang
21 Traob et je l'avais choisi en 19... je l'avais sélectionné en 1973.

22 [14.49.19]

23 Voilà quelle était la situation s'agissant des cinq messagers ;
24 donc, mes trois messagers et ceux de Hor et de Nun Huy.

25 J'ai d'abord choisi le camarade Sâm et les enfants de Kampong

81

1 Chhnang mais j'ai pu constater qu'il n'était pas qualifié, qu'on
2 ne pouvait lui faire confiance. Donc, je l'ai envoyé au camarade
3 Hor pour qu'il l'éduque pour qu'il puisse devenir un garde. Et
4 ensuite, j'en ai choisi un autre. Il s'appelait le camarade Mao.
5 Et lorsque je me suis rendu compte qu'il n'était pas qualifié, je
6 l'ai envoyé à Hor, et enfin j'ai sélectionné le camarade Than.
7 Donc, des trois messagers de Kampong Thom, seul Than est resté
8 mon messenger.

9 Voilà ce qui est advenu des personnes de Kampong Chhnang. Donc,
10 il n'y a que trois personnes et une autre personne, le camarade
11 Tuy, il m'a dit qu'il avait envoyé les enfants pour aller
12 chercher des herbages pour nourrir les lapins. Et il y en avait
13 une cinquantaine qui avait à peu près 12 ans. Et il y avait des
14 jeunes gens, des adolescents qui avaient 17 ans ou moins de 18
15 ans. Mais je ne connais pas les noms de ces autres personnes.
16 Mais j'aimerais vous dire que parmi les 60 personnes qui sont
17 venues de Kampong Chhnang, c'était les mêmes personnes qui
18 venaient d'Amleang. Personne ne peut leur faire du mal dans la
19 mesure où ils venaient d'une bonne classe de la société et que la
20 société les protégeait. Voilà ce que je pourrais dire.

21 [14.51.27]

22 Q. Donc, vous nous dites que la plupart de ces enfants ou de ces
23 adolescents de Kampong Chhnang allaient chercher des herbages
24 pour nourrir les lapins et qu'il y en a un ou deux qui sont
25 devenus des messagers, et voilà ce qu'ils ont fait pendant toute

82

1 la période qu'ils étaient à S-21 ; est-ce exact ?

2 R. S'agissant d'aller chercher les herbages pour nourrir les
3 lapins, cela faisait partie de leurs tâches, et je ne suis pas
4 sûr quelles étaient leurs autres tâches, mais Tuy est venu me
5 voir en me disant qu'il était un des enfants qui avait travaillé
6 à aller chercher des herbages pour nourrir les lapins. Donc, il
7 n'y en a que quelques-uns qui ont travaillé dans cette section et
8 qui allaient donc chercher des herbages pour nourrir les lapins.
9 Et donc, je ne sais pas ce qui se passait pour les autres, mais
10 ces personnes n'auraient pu être arrêtées pour avoir commis des
11 délits et personne n'aurait pu demander à leur arrestation dans
12 la mesure où ils venaient d'une bonne classe.

13 L'INTERPÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

14 Les interprètes regrettent, ils n'ont pas entendu la question.

15 L'ACCUSÉ :

16 R. Je ne suis pas sûr.

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Q. Je vais répéter ma question pour la cabine française.

19 J'aimerais savoir si certains de ces jeunes gens auraient
20 travaillé à l'intérieur ou à l'extérieur de S-21 et l'accusé a
21 répondu qu'il n'était pas sûr.

22 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.

23 [14.53.50]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

83

1 Q. Je voudrais revenir un petit peu sur les conditions dans
2 lesquelles a été créé S-21. Si j'ai bien compris, S-21... le
3 personnel de S-21 a été constitué d'une part à partir d'éléments
4 de la 703ième division ainsi que d'éléments venant de M-13 mais
5 aussi, si j'ai bien compris, des personnes qui avaient travaillé
6 à Phnom Penh avant la chute de Phnom Penh et qui auraient servi
7 d'agents de renseignements ; est-ce exact ou non ?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. La traduction vers le khmer... dans l'interprétation vers le
10 khmer, j'ai entendu que vous avez parlé d'espions, donc, les
11 agents de renseignements. Je pense que c'est inexact parce que...
12 est-ce que vous pouvez répéter votre question et je vais essayer
13 d'écouter la version française ?

14 Q. J'espère surtout que ma question sera correctement traduite en
15 cambodgien. La question que je vous posais concernait les... le
16 personnel de S-21 quand il a été créé. À partir de quels éléments
17 a été constitué le personnel de S-21 ? Si j'ai bien compris, une
18 partie du personnel venait de la 703ième division. Une autre...
19 Une autre partie venait de M-13, mais il m'a semblé aussi
20 comprendre qu'une partie du personnel provenait de personnes du
21 Parti qui avaient travaillé à Phnom Penh avant la chute de Phnom
22 Penh et qui, par la suite, avaient fourni des renseignements.

23 [14.56.40]

24 Voilà. Alors, est-ce que vous avez compris ma question et est-ce
25 que vous pouvez y répondre ?

84

1 R. Vos questions et vos conclusions sont exactes. Le personnel de
2 S-21 était composé d'éléments de la 703ième division. Ces
3 éléments étaient nombreux. Il y avait aussi quelques éléments qui
4 venaient de la Ville de Phnom Penh et quelques éléments qui
5 venaient de M-13. Par la suite, il y a eu d'autres jeunes qui
6 sont venus de Kampong Chhnang. En tout, votre question est
7 exacte.

8 Q. Alors, on sait, vous avez expliqué tout à l'heure qu'un
9 certain nombre de membres du personnel de S-21 ont été victimes
10 de purge. Est-ce que vous pouvez nous dire si, parmi ces trois
11 composantes, toutes ont été victimes de purge ? Est-ce que ces
12 purges ont plutôt touché les éléments de 703ième division, de
13 M-13 ou ce que j'aurais envie d'appeler peut-être les agents de
14 la ville de Phnom Penh ?

15 R. Les purges qui ont été menées à S-21 ont uniquement affecté
16 les éléments de la 703ième division et ce, de façon exclusive. Et
17 les personnes de... et s'agissant des personnes de Phnom Penh, il
18 n'en restait qu'une seule. Il ne restait qu'une personne de la
19 ville. S'agissant des personnes de M-13, elles n'ont pas été
20 affectées et les personnes de Kampong Chhnang n'ont pas été
21 affectées non plus.

22 [15.0.15]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nous allons faire une pause de 20 minutes et nous reprendrons les
25 débats dans 20 minutes.

85

1 (Suspension de l'audience : 15 heures)

2 (Reprise de l'audience : 15 h 26)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Veuillez vous asseoir.

5 [15.26.55]

6 Avez-vous des questions, Maître Studzinsky ?

7 Me STUDZINSKY :

8 Je voudrais aborder très brièvement une autre question.

9 L'échéance était fixée à demain, il s'agit d'une réponse à une
10 demande des co-avocats du groupe des parties civiles n° 1. Nous
11 avons présenté ce document vendredi au Service de traduction et
12 aujourd'hui, on vient de m'informer que le service de traduction
13 n'est pas en mesure de... ne sera pas en mesure de traduire ce
14 document de l'anglais vers le khmer.

15 On m'a indiqué que le 29 avril... eh bien, qu'il serait possible
16 d'obtenir ce document traduit le 29 avril. De ce fait, je
17 souhaiterais demander à la Chambre de nous accorder une
18 prolongation jusqu'au 29 avril de manière à nous permettre le
19 versement ou la production de ce document. Je vous serai
20 reconnaissante de me faire part de votre décision aujourd'hui de
21 manière à nous permettre de déposer ce document d'ici le 29
22 avril.

23 Comme vous le savez... Comme je viens de l'expliquer, le Service
24 de traduction n'est pas en mesure de traduire ce document avant
25 cette date en khmer et nous aimerions cette occasion de vous

86

1 présenter cette demande oralement aujourd'hui.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Madame le Juge Cartwright, je vous en prie.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Maître Studzinsky, s'agit-il de la réponse de la demande des

6 parties civiles du groupe n° 1 cherchant à obtenir une

7 instruction de la part de la Chambre relative... concernant

8 l'identification de ce document ? S'agit-il d'un document de

9 quelle longueur ?

10 Me STUDZINSKY :

11 Il s'agit d'un document de deux pages de texte.

12 [15.29.46]

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

14 Pouvez-vous nous donner votre réponse oralement de manière à

15 accélérer les choses ? Pouvez-vous nous faire part en deux

16 phrases de votre réponse ?

17 Me STUDZINSKY :

18 Vous parlez de la teneur de ce document ?

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Oui.

21 Me STUDZINSKY :

22 S'agissant donc des numéros sur la première page nous disant que

23 ce n'est pas la peine de mentionner le numéro du groupe sur la

24 première page... sur la page de garde, et nous pensons que dans la

25 mesure où l'avocat... où le document fait figurer les noms des

87

1 avocats sur la page de garde, nous pensons que cela suffit pour
2 permettre d'identifier clairement qui est en train de déposer un
3 document.

4 [15.30.50]

5 De plus, nous pensons que cela prête à confusion de mettre les
6 numéros des différents groupes dans la mesure où nous avons eu un
7 cas de figure où les groupes ne... où des avocats d'un groupe ne
8 partageaient pas le même point de vue, et cela " a " déjà survenu
9 où il y a eu justement désaccord entre les avocats d'un groupe
10 qui ont déposé une requête avec les avocats d'un deuxième groupe.

11 Donc, nous pensons que le fait de mettre le numéro du groupe
12 prête à confusion. Est-ce qu'on peut mettre le groupe 2 avec
13 quelques personnes du groupe 1, 3 ou 4 ? Nous pensons que cela
14 prêterait plus à confusion.

15 Voilà en bref ce qui figurait dans notre requête.

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

17 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez me donner la
18 permission de demander aux autres avocats des parties civiles
19 s'ils souhaitent ajouter quelque chose ?

20 Donc, je me tourne vers les avocats des parties civiles pour leur
21 demander si quelqu'un souhaite ajouter quelque chose à cette
22 requête.

23 Me WERNER :

24 Nous n'avons rien d'autre à ajouter. Je crois que notre point de
25 vue a été résumé dans la requête que nous avons déposée. Nous

88

1 n'avons rien à ajouter.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 Le groupe numéro 3, souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

4 Me CANNONE :

5 Oui, Madame la Juge, je vous remercie de me donner la parole,

6 mais le groupe n° 3 n'a pas d'observations à formuler.

7 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

8 Le groupe n° 4, souhaitez-vous dire quelque chose ?

9 Me HONG KIMSUON :

10 Merci, Madame le Juge.

11 [15.32.47]

12 Je n'ai pas d'observations à faire. Je n'ai pas d'objection à

13 soulever dans la mesure où dans le document... lorsque les

14 documents ne font pas mention de numéros, nous pensons que cela

15 ne pose pas de problèmes. Nous pensons que c'est l'avocat qui

16 signe le document qui doit faire foi.

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Je vous remercie.

19 Je me tourne vers les co-procureurs. Est-ce que vous avez un

20 commentaire à faire ?

21 M. BATES :

22 Non.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

24 Je me tourne maintenant vers la Défense. Est-ce que vous avez un

25 commentaire à faire ? Non ? Vous n'avez pas de commentaire à

89

1 faire. Merci.

2 [15.33.22]

3 Monsieur le Président, je vous propose d'accepter ce résumé de
4 réponse et que nous rendrons une décision orale dans les jours à
5 venir.

6 Et j'aimerais demander donc au groupe n° 2 des parties civiles de
7 ne pas déposer une requête écrite.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Nous agirons ainsi.

10 J'en reviens maintenant sur les faits.

11 Madame et Messieurs les Juges, souhaitez-vous poser des questions
12 à l'accusé ? Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

13 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Q. Donc, avant la pause, nous étions en train de parler des
16 différentes composantes du personnel de S-21. Vous m'avez dit
17 qu'il y avait trois composantes : une composante qui venait de la
18 703ième division qui était la plus importante. C'est aussi celle
19 qui a été la victime du plus grand nombre de purges ; est-ce
20 exact ?

21 (L'accusé fait signe de la tête)

22 Donc, peut-être... voilà, je vois que l'accusé opine de la tête.

23 Je ne sais pas s'il sera enregistré.

24 Alors, il y avait une autre composante qui était celle de " M ",
25 venant de M-13 qui, elle, n'a pas été du tout victime de purge ;

90

1 c'est exact ?

2 L'ACCUSÉ (en français) :

3 (Intervention inaudible)

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Je crois que le mieux, c'est que vous répondiez toujours en
6 cambodgien. Ne parlez pas français.

7 [15.35.42]

8 L'ACCUSÉ (eh khmer) :

9 R. L'unité qui a subi une purge, eh bien, il y avait deux unités
10 de la sorte. J'aimerais répéter les informations que j'ai
11 précédemment données. Il y avait deux unités qui ont été touchées
12 par des purges. Tout d'abord, la 703ième division et l'autre
13 était... concernait les personnes qui venaient de la ville. Il y en
14 a eu peu, mais il ne restait que peu de personnes qui ont survécu
15 aux purges. Pan So khân de Trapeang mais presque toutes les
16 personnes également de la 703ième division ont été purgées.
17 Pour ce qui était des personnes de M-13, personne n'a été touché
18 et en ce qui concerne les personnes du secteur 31 ; à ma
19 connaissance, personne n'a été touché par les purges, car
20 personne ici n'a touché à ces personnes.

21 Donc, en conclusion, voilà ma réponse.

22 Q. Donc, si je comprends bien, les agents de la ville ont pour
23 l'essentiel été purgés avant la création de S-21 ?

24 [15.37.32]

25 Est-ce que vous m'entendez ?

91

1 L'ACCUSÉ (en français) :

2 Oui, oui, oui.

3 M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Oui. Alors, je vais répéter ma question.

5 Q. Est-ce que les agents de la ville ont été majoritairement
6 purgés avant la création de S-21 ?

7 L'ACCUSÉ (en khmer) :

8 R. Les personnes... Les agents de la ville ont été transférés à
9 S-21 avant la création de S-21, mais avant le départ de Nat. La
10 purge de ces personnes est survenue progressivement jusqu'au
11 départ de Nat. Avant le départ de Nat, il en restait deux ou
12 trois et les incidents se sont poursuivis et presque toutes les
13 personnes ont été purgées, sauf une personne.

14 Q. Ces personnes ont été purgées au sein même de S-21 ? Est-ce
15 qu'elles ont elles-mêmes été détenues puis exécutées par
16 l'intermédiaire de S-21 ? Comment ça s'est passé ?

17 R. Oui, Monsieur le Juge, le personnel de S-21 a été arrêté par
18 S-21 et S-21 les a détenus. Ces personnes ont été interrogées à
19 S-21. Elles ont été torturées à S-21 et, enfin, ces personnes ont
20 été écrasées par le personnel de S-21. La décision venait des
21 instances supérieures.

22 Voilà, c'est l'observation que je voulais faire.

23 Q. Est-ce que le même processus s'est appliqué pour le personnel
24 venant de la 703ième division ?

25 [15.40.13]

92

1 R. Le processus était exactement le-même. Le processus qui a été
2 appliqué fut exactement le même.

3 Q. Est-ce que la décision de faire venir des adolescents en
4 complément du personnel a été prise parce que ces adolescents
5 étaient considérés comme ayant de bonnes biographies à la
6 différence du personnel qui avait été purgé ?

7 R. C'est exact. Je l'ai demandé à Son Sen et il m'a autorisé à
8 recruter des personnes, il m'a autorisé à trouver des personnes
9 disposant de bonnes biographies. Et donc, il a fait droit à ma
10 demande. Mon intention était de trouver des personnes disposant
11 de bonnes biographies.

12 Q. Sur quels éléments et qui a pris la décision de purger le
13 personnel de S-21 ? Qui a décidé que le personnel des agents de
14 ville ou le personnel venant de la 703ième division n'avait pas
15 de bonne biographie ?

16 R. Je souhaiterais confirmer que le personnel de la 703ième
17 division, dont le secrétaire qui travaillait là avant Nat, a été
18 écrasé. Ce secrétaire s'appelait Neou Phan, alias Sok. Il faisait
19 partie de la division 12 précédemment. Ensuite, lorsque le chef a
20 été écrasé, eh bien lorsque le chef était écrasé, il en allait de
21 même pour ses subordonnés.

22 [15.43.23]

23 Après, une fois que le responsable était écrasé, eh bien les
24 subordonnés avaient peur même si ces personnes n'avaient commis
25 que des méfaits de petite importance. Par conséquent, lorsque ces

93

1 personnes commettaient des erreurs, eh bien ces personnes
2 vivaient dans la crainte des sanctions.
3 Hor devait rendre compte de ses activités à moi-même. Si Hor ne
4 rendait pas compte de ses activités, de ses erreurs, eh bien il
5 se serait retrouvé dans une situation épineuse.
6 Donc, lorsqu'on me rendait compte, je rendais compte à mes
7 supérieurs. Lorsque les supérieurs prenaient la décision
8 d'écraser, je devais suivre les ordres.
9 Les personnes de la 703ième division ainsi que les personnes sous
10 la direction de Hor n'ont pas été affectées et, donc, je voulais
11 insister sur le fait que les personnes de la 703ième division qui
12 étaient les subordonnées de Hor n'ont pas été affectées. Donc, il
13 n'y avait que ceux qui avaient perdu leur supérieur... ceux dont
14 le supérieur avait été écrasé, eh bien, n'étaient plus dignes de
15 confiance par les autres, n'étaient plus dignes de la confiance
16 des autres, n'étaient plus dignes de ma confiance.
17 Lorsque j'ai fait référence à eux dans ce contexte, je faisais
18 référence à Hor. Pour ce qui est des agents de la ville, ces
19 personnes sont venues sans leur supérieur. Donc, ces personnes
20 n'étaient pas déterminées à pratiquer des crimes dans la pratique
21 de l'interrogatoire, dans la pratique de la torture et ont, à un
22 moment donné, contesté ce type de pratiques.
23 Par voie de conséquence, puisque ces personnes ont contesté de
24 tels actes, eh bien, Nat s'est occupé de rendre compte de
25 l'attitude de ces personnes et d'en faire part à ses supérieurs.

94

1 Ces personnes avaient été purgées avant l'arrivé de Nat. Et,
2 ultérieurement, Nat et moi-même, nous avons convenu de faire
3 d'autres comptes rendus et, ensuite, il n'est resté qu'une seule
4 personne.

5 [15.47.58]

6 En conclusion, le bouc-émissaire de cette activité de purge, eh
7 bien, c'était en partie des personnes de la 703ième division.
8 C'est sur elles que sont retombées ces purges.

9 Q. J'ai compris - et vous me dites si je me trompe - qu'en
10 matière d'élimination, " d'écrasement ", pour reprendre un terme
11 qui est le vôtre, il y avait des règles. Quand un membre d'une
12 famille était arrêté et écrasé, les autres membres de sa famille
13 devaient subir le même sort. C'est, me semble-t-il, ce que vous
14 avez dit tout à l'heure ; vous le confirmez ?

15 R. C'est exact. Les personnes ont été purgées en fonction
16 également de leur réseau et des proches, les membres de la
17 famille de ces personnes ont également été purgés.

18 Q. Vous venez également d'indiquer que le principe de la purge
19 s'appliquait également au réseau, c'est-à-dire que quand il y
20 avait un chef, tous les subordonnés devaient subir le même sort.
21 Et vous avez dit - mais peut-être que j'ai mal compris - que Sok,
22 qui était le chef, avait été purgé... si j'ai bien compris, purgé
23 le premier. C'est le premier à avoir été éliminé et que les
24 autres ensuite ont été éliminés.

25 [15.50.25]

95

1 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ?

2 R. Tout d'abord, Sok a été purgé, c'est exact. Lorsqu'il a été
3 purgé, ses subordonnés ont été surveillés, ont été suivis par les
4 instances supérieures. Les individus qui ont été suivis, qui ont
5 été surveillés n'étaient pas... n'ont pas pu échapper aux purges,
6 et donc, lorsqu'un supérieur était arrêté, c'était juste une
7 question de temps avant que ses subordonnés étaient également
8 arrêtés. Donc, c'est le principe.

9 Q. Pour autant, est-ce que dans le cadre de S-21...

10 R. Les subordonnés de Sok qui étaient avec le Camarade Hor et
11 avec moi-même, lorsque nous remarquions qu'il y avait quelque
12 chose que nous n'apprécions pas, par exemple, une personne qui
13 répondait, qui contestait ou qui ne faisait rien, eh bien,
14 lorsque ultérieurement il y eut une conséquence qu'ils ont dû
15 subir, je devais alors rendre compte de ces faits au supérieur et
16 la décision incombait au supérieur.

17 [15.52.57]

18 Je souhaiterais indiquer quels étaient les actes qui n'étaient
19 pas acceptables. Par exemple, les personnes n'avaient pas le
20 droit de frapper les prisonniers jusqu'à la mort... jusqu'à
21 provoquer leur mort parce que la confession n'aurait pu alors
22 être terminée.

23 Les personnes qui ont été arrêtées, à ma connaissance, il y a eu
24 deux personnes qui se sont retrouvées dans cette situation-là.
25 C'était le Camarade Khoem Phau, un cadre de la compagnie, et le

96

1 Camarade Ha. Je ne me rappelle pas de son nom de famille mais ce
2 sont deux personnes qui se sont retrouvées dans cette situation.
3 Et donc, si ces personnes se retrouvaient dans cette situation,
4 elles se retrouvaient dans une situation très délicate.
5 Les personnes qui exprimaient leurs objections, les personnes qui
6 étaient fières, les personnes qui voulaient frimer, ceci n'était
7 pas acceptable. Ceci étant dit, il me semble pointer le doigt
8 vers des personnes qui étaient déjà mortes.
9 Nous, en tant que personnel chargé de l'éducation du personnel,
10 nous rendions compte et nous sommes partie de ces crimes - ça,
11 c'est quelque chose de certain. Notre formation, eh bien, portait
12 sur leur détermination à travailler et nous rendions compte très
13 rapidement de leurs méfaits et ainsi, nous faisons partie du
14 crime qui était commis à l'encontre de ces personnes.
15 [15.56.13]
16 Personnellement, j'avais peur lorsque Vorn Vet a été arrêté.
17 Lorsque d'autres personnes, surtout des subordonnés, étaient
18 arrêtées, pourquoi est-ce que je n'ai pas vu la même chose ? Je
19 n'ai pas pensé à cela. Je pensais que j'étais une plus grande
20 valeur que ces personnes à cette époque-là.
21 Donc, en conclusion, les personnes de la division 703... de la
22 703ième division et des personnes... les agents de la ville, [se
23 reprend l'interprète] c'étaient des personnes qui étaient
24 victimes.
25 En conclusion, la raison pour laquelle ces personnes ont été

97

1 arrêtées, eh bien, ces personnes étaient arrêtées étant donné
2 leurs antécédents : c'étaient des cadres. Ces personnes étaient
3 devenues des boucs-émissaires et nous avons dû rendre compte de
4 ces problèmes et ces personnes se sont retrouvées dans une
5 situation très difficile. Pour conclure... Ce qui m'amène à la
6 conclusion relative à cette intervention sur les personnes qui
7 ont été victimes des purges à S-21.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Q. Lorsque vous rendiez compte de ces actes, que vous avez
10 qualifiés d'inacceptables à vos supérieurs, vous aviez conscience
11 que de tels comptes rendus signifiaient que ce personnel allait
12 être écrasé ?

13 [15.59.12]

14 R. Lorsque je rendais compte - et, après cela, camarade Hor était
15 d'accord avec le rapport -, eh bien, il était certain qu'il y
16 aurait une décision visant à arrêter les personnes concernées par
17 le rapport. Tout d'abord, nous disions que ces personnes
18 appartenaient aux cadres et que ces actes étaient classés dans
19 telle ou telle catégorie. Ces personnes étaient éduquées, mais
20 après... une fois que ces personnes ne faisaient pas telle ou
21 telle chose que nous avions définie, eh bien, ces personnes
22 faisaient l'objet d'un rapport.

23 Q. Je ne suis pas sûr que vous ayez franchement répondu à la
24 question, mais c'est pas grave. Je voulais savoir quand ces
25 comptes rendus ont commencé ; est-ce qu'ils ont commencé avant le

98

1 départ de Nat ou après ?

2 R. Lorsque Nat était là, c'était lui qui rédigeait ces comptes

3 rendus. Il y a un autre incident qui est assez long, mais

4 j'aimerais vous parler d'un aspect de cet incident.

5 Nat a décidé d'arrêter les combattants des cadres de la division

6 12 et 703. Il a pris cette décision de façon unilatérale et,

7 parfois, Nat a demandé l'avis de ses supérieurs, mais des fois il

8 ne consultait pas son supérieur.

9 Quant à moi, après le départ de Nat, j'ai toujours attendu de

10 recevoir les instructions de mon supérieur et ce n'est qu'à la

11 suite de cela que je donnais des instructions au camarade Hor.

12 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quelles sont, s'il y en a,

13 les différences fondamentales dans le fonctionnement entre M-13

14 et S-21 ? Vous avez compris la question ?

15 R. J'aimerais essayer de vous décrire un point pour pouvoir

16 illustrer cela pour la Chambre.

17 [16.03.20]

18 J'aimerais dire que, au départ, il y avait une même

19 caractéristique qui était l'éducation. Nous recevions un certain

20 nombre de jeunes gens et nous leur fournissions une éducation.

21 L'objectif était d'apprendre la cruauté dans ses limites et nous

22 utilisions la terminologie communiste par rapport à cette

23 éducation, et l'éducation a joué un rôle important pour pouvoir

24 enseigner aux gens comment devenir une personne cruelle.

25 Les enfants des paysans qui étaient de bonnes personnes, nous les

99

1 avons formés à devenir des combattants et à être membre de la
2 Ligue des jeunes du Parti. Nous avons pris ces jeunes et nous les
3 avons formés pour qu'ils puissent réagir dans des situations
4 extrêmes, pour qu'ils puissent interroger, exécuter ou faire tout
5 ce qu'on leur ordonnait de faire. Par exemple, les jeunes
6 d'Amleang, nous les avons pris, nous les avons éduqués, nous les
7 avons formés à la cruauté et comment tuer, comment arrêter les
8 personnes. Par exemple, les jeunes de Kampong Chhnang, il
9 s'agissait de jeunes gens. Nous les avons pris et nous les avons
10 formés.

11 En réalité, je connais bien ceux qui vivaient avec moi. Mais, de
12 façon générale, je peux dire que la nature même de ces gens était
13 changée : une fois qu'ils ont été formés, une fois que nous les
14 avons éduqués, leur nature même a changé : ils sont passés
15 d'êtres doux pour devenir des personnes capables de travailler
16 dans des situations de cruauté extrême où il fallait jurer et
17 frapper les personnes en tenant compte de la colère vis-à-vis des
18 différentes classes.

19 [16.06.32]

20 En conclusion, c'est moi qui avais la responsabilité de
21 l'éducation et de les transformer de cette façon.

22 Q. Donc, cette transformation, je ne sais pas si, moi, je
23 pourrais utiliser le mot " éducation ", mais peut-être il s'agit
24 d'un problème de traduction, mais cette transformation, elle a
25 existé à M-13 et elle a continué à fonctionner à S-21. Est-ce

100

1 qu'il y a d'autres points de similitudes ou est-ce qu'il y a des
2 différences entre M-13 et S-21 ? Ou est-ce que, pour vous, ce qui
3 s'est passé à S-21 est la suite, la même chose que ce qui avait
4 eu lieu avant ?

5 R. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges,
6 s'agissant de la nature même de S-21, ils ont continué à mettre
7 en œuvre des choses qui avaient été définies à M-13 : l'éducation
8 et la formation de ces jeunes pour pouvoir les former à la
9 cruauté et au crime, la nature était la même.

10 Deuxièmement, s'agissant des méthodes d'interrogation et
11 l'utilisation de la torture, et les efforts, justement, pour
12 pouvoir les encourager à mener des interrogatoires, c'était une
13 continuation de M-13. En fait, c'était assez semblable aux
14 méthodes utilisées par les Khmers rouges à travers le pays.
15 Je dis que c'était pareil à travers le pays. Ce n'est pas parce
16 que j'ai vu les autres endroits, mais parce que j'ai entendu que
17 les méthodes utilisées étaient les mêmes, par exemple, la méthode
18 où l'on... les passages à tabac, les exécutions. La chose la plus
19 importante qui avait été commencée par la 703ième division,
20 c'était leur réputation au sein de S-21, et leur technique
21 d'arrestation, dans la mesure où c'était une unité spéciale. La
22 méthode d'exécution était une de leur spécialité.

23 [16.11.14]

24 Et s'agissant des méthodes utilisées pour la détention et les
25 autres méthodes que j'ai pu voir, j'ai vu que les méthodes de

101

1 détention étaient une continuation de la police de sécurité de la
2 division de la 703, mais la différence avec les autres centres de
3 sécurité, c'était la façon dont les aveux étaient rédigés. Voilà
4 les différences claires qu'il y avait entre les différents
5 centres de sécurité.

6 Q. Il y avait donc dans tout le Cambodge des centres de sécurité
7 qui appliquaient les mêmes méthodes. C'est ce que vous venez de
8 nous dire. Selon vous, pourquoi vous a-t-on demandé, à vous,
9 personnellement de prendre... de prendre des responsabilités pour
10 diriger le centre de S-21 ? Pour quelles raisons vous avez été
11 sélectionné ?

12 R. Monsieur le Juge, j'aimerais vous confirmer que cette question
13 m'a été posée par le juge Marcel Lemonde. Je lui ai répondu de la
14 façon suivante, et ce, sur ma compréhension des faits à ce
15 moment-là. J'ai répondu au juge Marcel Lemonde et je lui ai dit
16 que j'étais meilleur dans la pratique des interrogatoires que
17 Nat.

18 [16.14.03]

19 Mais maintenant, je peux dire que ce n'est pas uniquement pour
20 cette raison-là que j'ai été choisi.

21 Je suis meilleur que Nat en termes d'interrogatoire. J'ai
22 enseigné mais j'étais meilleur lorsqu'il s'agissait de former les
23 gens aux méthodes d'interrogatoire. C'est la vérité et c'est
24 quelque chose que je ne remets pas en question.

25 Mais si j'en reviens à cette situation, le Parti n'avait pas

102

1 confiance en Nat, mais le Parti avait confiance en moi et mon
2 supérieur Son Sen, une fois que Nat est parti, il m'a dit à
3 plusieurs reprises que Nat était quelqu'un en qui on ne pouvait
4 faire confiance. Et ils avaient confiance en moi parce que
5 j'étais honnête et je leur disais la vérité. On peut me comparer
6 à... en fait, j'aurais préféré mourir que de mentir.
7 En conclusion, lorsque l'on m'a demandé de diriger S-21,
8 lorsqu'on m'a demandé de remplacer Nat, c'est parce que j'étais
9 celui à qui l'on pouvait faire confiance. Voilà ma réponse.

10 [16.16.49]

11 Q. Vous avez fait état d'une réponse que vous avez donnée au
12 cours de l'une de vos auditions au juge Marcel Lemonde. Donc, je
13 vais lire un extrait de votre audition qui figure à la cote D11;
14 alors, c'est " D11/10 ", mais je crois que c'est " D11 " tout
15 court en fait; " D11 " du dossier et votre réponse figure dans la
16 version française à la page 3 de cette audition. Le numéro d'ERN
17 est le suivant : " 00147894 ". Je n'ai pas les numéros ni en
18 anglais ni en khmer, mais je vais lire et, éventuellement, après
19 ma lecture, quelqu'un pourrait peut-être compléter.

20 En fait, il vous était posé la question suivante : " Pourquoi Nat
21 a-t-il été remplacé? "

22 " Le motif officiel était qu'il devait aller superviser l'unité
23 de la communication militaire pour le pays tout entier. Il
24 n'était pas compétent pour le travail d'interrogatoire, mais il
25 était fort pour des affaires militaires parce qu'avant, il était

103

1 chef de division. C'était pour ça qu'il a été remplacé. J'avais
2 des compétences en matière d'interrogatoire et j'avais fait ce
3 travail depuis 1971. De plus, Nat ne voulait pas faire le travail
4 d'interrogatoire. J'avais l'impression que même si je détestais
5 toujours le travail de police et les interrogatoires, j'avais à
6 faire ce travail. Je le faisais mieux que Nat. Je devais le
7 faire. C'était inévitable. C'était un ordre. Je devais le faire.
8 "

9 C'est bien le passage auquel vous entendiez vous référer ?

10 R. Tous les mots que vous venez de lire sont les mots qui
11 venaient de mon cœur lorsque j'ai répondu au juge Lemonde. Je me
12 rappelle clairement que j'ai utilisé d'autres mots en disant que
13 je ne savais pas si mes supérieurs avaient décidé de remplacer
14 Nat mais, en tout cas, c'est ce que j'ai dit au juge Lemonde.

15 [16.21.2]

16 De plus, il y a un autre incident. Vous n'étiez peut-être pas
17 encore arrivé à ce passage. J'ai proposé à mon supérieur Son Sen
18 que Kim Huor devait me remplacer au lieu de moi et, moi, je
19 voulais rester adjoint. J'aimerais juste confirmer donc que
20 j'avais demandé que Chhay Kim Huor soit le directeur. Il était
21 aussi un des étudiants de Son Sen qui avait été éduqué par Son
22 Sen avant moi. Il était un des étudiants de Son Sen qui avait été
23 formé au communisme bien avant moi.

24 C'est Chhay Kim Huor qui m'a appris le communisme. Par
25 conséquent, lorsque Son Sen m'a demandé de diriger S-21, j'étais

104

1 terrifié et à l'époque, j'ai... je ne voulais pas accepter cette
2 offre. Je ne l'ai pas dit ouvertement. J'ai juste dit que je
3 voulais que Chhay Kim Huor, lui, dirige le centre S-21.
4 Ensuite, Son Sen m'a menacé et je vous ai déjà décrit ces
5 événements ce matin. Mais, à l'époque, il m'a dit... mais quelle
6 était la taille de ce S-21 et alors ? Et j'ai donc été obligé
7 d'accepter l'offre sans pouvoir protester davantage.
8 En conclusion, les mots tels que vous les avez lus sont bien les
9 déclarations que j'ai faites devant les co-juges d'instruction.
10 Les mots que vous avez lus sont exacts. Mais, à ce stade, lorsque
11 je me rappelle cet incident, je pense que les instances
12 supérieures me faisaient confiance. Elles ne faisaient pas autant
13 confiance à Nat. Donc, en termes simples, j'étais un peu comme
14 leur berger ou leur chien.

15 [16.25.07]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Le moment est venu de suspendre la séance. L'audience est
18 suspendue. Nous reprendrons demain matin à 9 heures.

19 J'aimerais demander aux officiers chargés de la sécurité de
20 ramener l'accusé au centre de détention et de le ramener ici
21 avant 9 heures demain matin.

22 J'invite aussi le public et les parties de revenir pour la séance
23 de demain avant 9 heures.

24 (Levée de l'audience : 16 h 25)

25